

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 311

35e année

27 novembre 1992

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	.....	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
92/C 311/01	Proposition de décision du Conseil pour l'adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus II) (1994-1998) .....	1
92/C 311/02	Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture .....	7
92/C 311/03	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) .....	21
92/C 311/04	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données .....	30
92/C 311/05	Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie .....	62
92/C 311/06	Modification de la proposition de directive du Conseil relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires .....	63

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

Proposition de décision du Conseil pour l'adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus II) (1994-1998)

(92/C 311/01)

COM(92) 407 final

(Présentée par la Commission le 1<sup>er</sup> octobre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Conseil a arrêté, le 18 décembre 1989, le règlement (CEE) n° 3906/89 <sup>(1)</sup> relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne, amendé ensuite par le règlement (CEE) n° 3800/91 du 23 décembre 1991 <sup>(2)</sup>, lequel prévoit l'octroi d'une aide dans des domaines incluant la formation afin de soutenir le processus de réforme économique et sociale dans les pays d'Europe centrale et orientale;

considérant que l'expérience acquise par la gestion du programme *Phare* d'aide à l'Europe centrale et orientale démontre le besoin d'adapter et de diversifier davantage les formes d'assistance selon les besoins nationaux et les priorités de réforme structurelle, ainsi que le besoin d'adopter si possible une approche pluriannuelle de la programmation de l'aide;

considérant que, dans le cadre des mesures de soutien aux réformes économiques et sociales actuelles, les pays

d'Europe centrale et orientale ont reconnu l'importance de l'enseignement supérieur et qu'ils ont, en conséquence, accordé une priorité au développement de l'enseignement supérieur par une coopération avec la Communauté;

considérant que la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie ont conclu, avec la Communauté, des accords d'association <sup>(3)</sup> dans lesquels il est spécifié que le programme Tempus doit former la base de la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation;

considérant que la coopération dans l'enseignement supérieur favorise de plus étroites relations économiques et culturelles entre les différents peuples d'Europe;

considérant que l'expérience et les connaissances acquises dans la Communauté, notamment dans le domaine de la coopération inter-universités et les échanges d'étudiants ainsi que de la coopération industrie-université, ont été mises à profit pour développer la coopération et la mobilité entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de l'enseignement supérieur et pour développer des contacts mutuellement utiles pour les deux parties dans le domaine de l'éducation et de la formation;

considérant que, par la décision 90/233/CEE <sup>(4)</sup>, amendée par la décision 92/240/CEE <sup>(5)</sup> du 28 avril 1992, le Conseil a établi un programme de mobilité transeuropéenne pour l'enseignement supérieur (Tempus) dans une

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 10.

<sup>(3)</sup> Accords européens signés le 16 décembre 1991.

<sup>(4)</sup> JO n° L 131 du 23. 5. 1990, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 43.

perspective de cinq ans, pour une phase pilote initiale de quatre ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 1990;

considérant que l'article 11 de la décision 90/233/CEE prévoit que, avant le 31 décembre 1992, la Commission présente au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, un rapport intermédiaire comprenant les résultats de l'évaluation ainsi qu'une proposition de prolongation ou d'adaptation de Tempus dans son ensemble, au-delà de la phase pilote initiale;

considérant que les résultats de l'évaluation de la première année et demie de la phase pilote, menée selon cet article 11, confirment que, pour chaque pays concerné, les objectifs du programme Tempus devraient viser plus clairement, soit la réforme à long terme de l'enseignement supérieur, soit le besoin à plus court terme de restructuration économique;

considérant que, à la lumière de cette évaluation, les autorités compétentes des pays d'Europe centrale et orientale ont exprimé leur appréciation positive du programme Tempus et qu'elles prendront en considération dans le futur cette évaluation afin de définir leurs priorités pour le programme Phare, ainsi que leur stratégie particulière et leurs besoins pour le programme Tempus;

considérant que le Conseil a adopté le 15 juillet 1991 le règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91 relatif à l'octroi d'une assistance technique au processus de réforme et de redressement économiques en Union soviétique <sup>(1)</sup>;

considérant que les ministres de l'éducation de certaines républiques de l'ancienne Union soviétique ont exprimé le souhait de participer au programme Tempus, étant un instrument approprié pour la transformation de leurs systèmes d'enseignement supérieur dans le contexte de la réforme et du redressement économiques, et que les trois premières années de la mise en œuvre du programme Tempus ont permis d'acquérir une expérience et une perception adéquates des problèmes posés par la transformation de l'enseignement supérieur qui sont directement applicables à ces républiques;

considérant qu'il existe dans la Communauté et dans les pays tiers des structures régionales et/ou nationales, publiques et/ou privées qui peuvent être appelées à apporter leur concours financier à l'octroi d'une aide efficace en matière de formation au niveau de l'enseignement supérieur;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

#### **Durée de Tempus II**

La deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur ci-après dénommé «Tempus II», est adoptée par la présente décision pour une période de quatre ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

#### *Article 2*

#### **Pays éligibles**

Tempus II concerne les pays d'Europe centrale et orientale désignés comme éligibles à l'aide économique par le Conseil dans le règlement (CEE) n° 3906/89 et les républiques de l'ancienne Union soviétique comme spécifié dans les actes légaux pertinents du Conseil [règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91]. Ces pays sont ci-après dénommés «pays éligibles». Les autorités nationales décident de commun accord avec la Commission de leur participation en fonction de leur programme national d'assistance communautaire pour la réforme économique.

#### *Article 3*

#### **Définitions**

Dans le contexte de Tempus II:

- a) le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une éducation et d'une formation avancées, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements;
- b) les termes «industrie» et «entreprise» couvrent tous les types d'activité économique, quel que soit leur statut juridique, les collectivités locales et les organismes de droit public, les organisations économiques autonomes, les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, les organisations représentant les employeurs ou les travailleurs ainsi que les organismes privés de formation des institutions et organisations mentionnées ci-dessus.

#### *Article 4*

#### **Objectifs**

Dans le cadre des réformes entreprises dans le domaine économique et social, les objectifs du programme Tempus II sont les suivants:

- a) promouvoir le développement structurel et faciliter l'adaptation de l'enseignement supérieur dans les pays éligibles, en particulier par la coopération et par l'interaction des partenaires des États membres de la Commu-

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 2.

nauté en tenant compte des priorités établies par chaque pays éligible;

- b) aborder le manque de main-d'œuvre qualifiée et de compétences spécifiques au cours de la réforme économique;
- c) promouvoir des échanges de jeunes entre la Communauté et les pays éligibles.

Dans la réalisation des objectifs du programme Tempus II, la Commission veillera au respect de la politique générale de la Communauté au regard de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il en sera de même pour les groupes marginalisés tels que les handicapés. En outre, il sera tenu compte de la nécessité d'assurer la participation la plus large possible de toutes les régions de la Communauté.

#### Article 5

##### Comité

1. La Commission met en œuvre le programme Tempus II selon la stratégie nationale et le choix des objectifs élaborés par les autorités compétentes de chaque pays participant, conformément aux dispositions de l'annexe et suivant des orientations précises qui seront adoptées chaque année.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée par un comité consultatif composé de deux représentants désignés par chaque État membre, dont l'un au moins est issu de la communauté universitaire. Le comité est présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

Le comité, en particulier, assiste la Commission dans la mise en œuvre du programme, eu égard aux objectifs énoncés à l'article 4 et coordonne ses travaux avec ceux d'autres comités couvrant le même domaine que Tempus II.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:

- a) les orientations générales régissant Tempus II;
- b) les orientations générales concernant le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée et bénéficiaires de l'aide);
- c) les questions ayant trait à l'équilibre général de Tempus II, y compris la ventilation entre les différentes actions;
- d) les questions relatives aux domaines prioritaires pour l'attribution d'une aide;
- e) les modalités de contrôle et d'évaluation de Tempus II.

4. Le comité émet son avis sur les projets des mesures à prendre dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### Article 6

##### Coopération avec les institutions compétentes

1. La Commission coopère avec les institutions compétentes, désignées ou mises en place dans chacun des pays éligibles pour coordonner les relations et les structures nécessaires à la mise en œuvre de Tempus II, y compris l'octroi de fonds affectés par les pays éligibles eux-mêmes.

2. En outre, pour la mise en œuvre de Tempus II, la Commission coopère étroitement avec les institutions nationales compétentes désignées par les États membres.

#### Article 7

##### Liens avec d'autres actions communautaires

La Commission, suivant la procédure définie à l'article 5 paragraphe 3 de la présente décision et, le cas échéant, la procédure définie à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3906/89, assure la cohérence et, en cas de besoin, la complémentarité entre Tempus II et d'autres actions au niveau communautaire entreprises tant dans la Communauté que dans le cadre de l'assistance aux pays éligibles, eu égard en particulier aux activités de la Fondation européenne pour la formation.

#### Article 8

##### Coordination avec les actions entreprises par les pays tiers

1. La Commission assure une coordination appropriée avec les actions entreprises par des pays qui ne sont pas membres de la Communauté ou par des universités et des entreprises ou d'autres établissements ou institutions de ces pays dans le même domaine que Tempus II, y compris, le cas échéant, la participation à des projets Tempus II.

2. Une telle participation peut prendre différentes formes, incluant une ou plusieurs de celles énoncées ci-après:

- participation à des projets Tempus II sous forme d'un cofinancement,
- utilisation de possibilités offertes par Tempus II pour orienter les actions d'échanges bénéficiant d'un financement bilatéral,

- coordination entre Tempus II et les initiatives prises au niveau national qui ont les mêmes objectifs, mais qui sont financées et gérées séparément,
- échange réciproque d'informations sur toutes les initiatives pertinentes dans ce domaine,
- mise à disposition de fonds au niveau national pour la participation à Tempus II.

#### *Article 9*

##### **Rapport annuel**

Un rapport annuel sur le fonctionnement de Tempus II est transmis par la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social.

#### *Article 10*

##### **Modalités de contrôle et d'évaluation — Rapports**

La Commission conformément à la procédure définie à l'article 5 paragraphe 3 de la présente décision, met au point des modalités de contrôle et d'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de Tempus II, en tenant compte notamment des objectifs décrits dans l'article 4.

Elle présente un rapport intermédiaire comprenant les résultats de l'évaluation avant le 30 avril 1996 ainsi qu'une éventuelle proposition de prolongation ou d'adaptation de Tempus II pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

La Commission présente un rapport final pour le 30 juin 1999 au plus tard.

## ANNEXE

## Projets européens communs

1. La Communauté apportera son concours à des projets européens communs d'une durée maximale de trois ans associant des universités et/ou des entreprises dans les pays éligibles à des partenaires dans la Communauté.

Les projets européens communs associeront au moins une université d'un pays éligible, une université d'un État membre et une institution partenaire (université ou entreprise) d'un autre État membre.

Ces projets peuvent, le cas échéant, être rattachés aux réseaux existants, notamment ceux qui sont financés dans le cadre des programmes Erasmus, Comett et Lingua, ou aux autres programmes d'aide portant sur les différents aspects de la réforme économique et sociale.

2. Les aides aux projets européens communs peuvent être accordées pour un large éventail d'activités, selon les besoins spécifiques des établissements concernés et selon les priorités établies, y compris pour:
  - i) des actions conjointes d'enseignement et de formation, notamment le développement et le remaniement des programmes d'enseignement, le développement des capacités des universités en matière de formation continue et de recyclage, la mise en place de cours intensifs de courte durée, et le développement de systèmes d'enseignement à distance;
  - ii) la réforme structurelle et le développement de l'enseignement supérieur, notamment par la reconstruction d'établissements d'enseignement supérieur existants, par la modernisation des infrastructures en place, et, le cas échéant, par la mise à disposition d'une assistance technique et financière aux autorités compétentes en matière d'éducation;
  - iii) la promotion de la coopération université-industrie dans les pays éligibles grâce au développement de la capacité des universités à coopérer avec l'industrie et par le biais d'actions conjointes université-industrie dans le domaine de la formation;
  - iv) l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un projet européen commun;
  - v) le développement de la mobilité des étudiants et des enseignants dans le cadre des projets européens communs;
  - vi) les activités régionales impliquant deux ou plusieurs pays éligibles;
  - vii) d'autres actions répondant à des besoins spécifiques identifiés par les pays éligibles.

3. *Mobilité dans le cadre des projets européens communs*

Dans le cadre des projets européens communs, la Communauté apportera son concours à la mobilité des étudiants et du personnel, selon les modalités suivantes:

- i) des bourses seront octroyées aux étudiants, jusqu'au doctorat inclus, et seront destinées tant aux étudiants des pays éligibles effectuant une période d'études dans la Communauté qu'aux étudiants de la Communauté accomplissant une période d'études dans les pays éligibles. Ces aides seront normalement accordées pour une période allant de trois mois à un an;
- ii) pour les étudiants participant à des projets européens communs dont l'objectif spécifique est de promouvoir la mobilité, la priorité sera donnée aux étudiants qui participent à des projets pour lesquels leur université d'origine accordera une reconnaissance académique complète à la période d'études passée à l'étranger;
- iii) le personnel enseignant/administratif des universités ou aux formateurs des entreprises des États membres pourra effectuer des missions d'enseignement/formation d'une période allant d'une semaine à un an dans les pays éligibles et *vice versa*;
- iv) le personnel enseignant/administratif des universités des pays éligibles pourra effectuer des périodes de recyclage et de remise à niveau dans la Communauté;
- v) soutien aux stages pratiques ou en l'industrie, allant d'un mois à un an, pour les enseignants, formateurs, étudiants et diplômés des pays éligibles, entre la fin de leurs études et leur premier emploi, pour suivre une période de formation pratique dans des entreprises de la Communauté et *vice versa*;
- vi) tous les types d'aide à la mobilité comprendront une aide à la préparation linguistique en cas de besoin.

**Bourses individuelles et activités complémentaires**

1. La Communauté soutiendra également l'octroi de bourses individuelles aux enseignants, formateurs, administrateurs d'université, hauts fonctionnaires des ministères, gestionnaires des systèmes éducatifs et autres experts en formation, pour certaines activités telles que:
  - i) visites de courte durée d'une semaine à deux mois dans un État membre ou dans un pays éligible, visant à préparer des projets européens communs et du matériel didactique, rassembler et diffuser des informations, échanger des conseils d'experts et renforcer une compréhension mutuelle des systèmes d'enseignement supérieur et de formation concernés;
  - ii) missions d'enseignement/formation dans des universités de la Communauté et des pays éligibles, pour des périodes allant d'une semaine à un an;
  - iii) stages pratiques dans des entreprises ou auprès des autorités compétentes en matière d'éducation de la Communauté ou des pays éligibles, pour des périodes allant d'un mois à un an;
  - iv) recyclage et formation continue pour le personnel universitaire des pays éligibles dans la Communauté, pour des périodes allant d'une semaine à un an.
2. Des aides seront accordées pour permettre aux pays éligibles de participer aux activités d'associations européennes, notamment d'associations d'universités.
3. Une aide sera accordée pour faciliter les publications et autres activités d'information contribuant directement au développement et au renouvellement des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays éligibles.
4. Une aide sera accordée aux activités (notamment assistance technique, formation et études) visant à promouvoir la réforme et le développement des systèmes d'enseignement supérieur, ainsi que le système de formation dans les pays éligibles.
5. Une aide sera accordée à des projets prévoyant des activités de jeunesse ainsi que des échanges de jeunes et d'animateurs de jeunes entre les États membres et les pays éligibles.

**Activités de support**

1. L'assistance technique nécessaire sera fournie à la Commission pour étayer les actions menées conformément à la présente décision, y compris la coordination des procédures de contrôle.
  2. Une aide sera fournie pour une évaluation appropriée du programme Tempus II.
-

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture**

(92/C 311/02)

COM(92) 387 final

*(Présentée par la Commission le 6 octobre 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, la Commission a établi un rapport sur la politique commune de la pêche, qu'elle a transmis au Conseil et au Parlement européen; que, à l'occasion de ce rapport et des débats qui ont suivi, quoique les mesures de gestion et de conservation des ressources existantes se soient avérées, par essence, de bons instruments, il est apparu qu'elles n'ont pu éviter la situation actuelle caractérisée par la dégradation des ressources et la surcapacité de la flotte communautaire, notamment du fait de leurs insuffisances ainsi que lors de leur exécution et de leur contrôle; qu'un renforcement d'action est pleinement justifié;

considérant qu'il y a lieu de viser une exploitation stable, rationnelle et responsable de toutes les ressources vivantes aquatiques en reconnaissant les intérêts du secteur pour son développement durable tout en tenant compte des contraintes biologiques ainsi que du respect de l'environnement;

considérant que, globalement, l'état des stocks est en danger du fait d'une mortalité par pêche excessive, mais qu'il y a lieu d'apprécier cette situation au cas par cas, notamment par zones, pêcheries et métiers;

considérant qu'il y a lieu de gérer les intensités de pêche en vue d'établir un équilibre entre les ressources disponibles et accessibles et tous les paramètres susceptibles d'influencer la mortalité par pêche;

considérant que, aux fins de rationaliser les modes d'exploitation des ressources, il y a lieu d'améliorer la sélectivité des arts et engins de pêche en vue d'une utilisation optimale des potentialités biologiques et d'une limitation des rejets;

considérant que la mise en œuvre de la politique commune de la pêche s'inspire du principe de confiance mutuelle tant entre les autorités communautaires, nationales et régionales qu'entre celles-ci et les différents partenaires du secteur; et que, à ces fins, il y a lieu d'assurer, lors des décisions comme lors de leur exécution et de leur contrôle, un partage institutionnalisé des responsabilités aux niveaux les plus appropriés;

considérant que, afin d'améliorer la régulation des efforts de pêche, il est nécessaire d'instaurer un régime communautaire de licences de pêche applicable à l'ensemble des navires de pêche opérant dans les eaux sous la souveraineté ou la juridiction des États membres, ainsi qu'aux navires de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté opérant dans les eaux des pays tiers ou en haute mer;

considérant qu'il importe, par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil <sup>(2)</sup>, de prévoir, en faveur des pêcheries côtières et des intérêts économiques locaux qui s'y rattachent, des dispositions particulières autorisant les États membres riverains à maintenir les restrictions actuelles à l'accès aux eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction situées en deçà d'une limite maximale de douze milles marins, calculée à partir de leurs lignes de base, telles qu'établies sur la base du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que, à cette fin, il y a lieu de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2002 les régimes existants prévoyant les règles d'accès des navires de pêche des autres États membres dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans les eaux situées en deçà d'une limite de douze milles marins calculée à partir des lignes de base de l'État membre riverain et à partir des ports de la région géographique riveraine;

considérant qu'il est nécessaire de minimiser les risques de perturbations socio-économiques dans les pêcheries côtières;

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 19.

res; que, en conséquence, il y a lieu de préciser les droits dont chacun des États membres peut se prévaloir pour les dix années à venir;

considérant que des arrangements spécifiques sur les efforts de pêche ont été convenus dans une région sensible et qu'il convient de les maintenir;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'une conservation effective, de limiter les taux d'exploitation pour certains types de ressources vivantes aquatiques et que, aux fins d'améliorer les mécanismes existants, il est nécessaire de fixer, sur une base pluriannuelle, les règles déterminant les taux d'exploitation qui leur sont applicables;

considérant que, pour les types de ressources pour lesquels il y a lieu de limiter les taux d'exploitation, il y a également lieu de répartir la part des possibilités de pêche communautaires entre les États membres, sous forme de disponibilités de pêche exprimées en effort de pêche et/ou en quotas alloués; que cette répartition doit s'effectuer sur la base d'une répartition de référence reflétant les orientations retenues par le Conseil afin de contribuer à une plus grande stabilité des activités de pêche, tout en attribuant la gestion aux États membres;

considérant qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière aux besoins des populations locales qui sont particulièrement tributaires de la pêche et des activités connexes ainsi qu'il a été décidé par le Conseil dans sa résolution du 3 novembre 1976, en particulier à son annexe VII;

considérant que, tout en respectant l'équilibre d'ensemble, il peut être nécessaire de procéder à des rectifications à la répartition pour certaines disponibilités de pêche, afin de tenir compte de l'évolution des facteurs biologiques et économiques intervenus depuis 1983, et en particulier les petits quotas et certains échanges traditionnels entre les États membres;

considérant, dès lors, que c'est dans ce sens qu'il convient de comprendre la notion de relativité dans la stabilité recherchée;

considérant qu'il y a lieu d'éliminer les surcapacités de la flotte de pêche communautaire afin de la ramener à un niveau d'équilibre au regard des ressources disponibles et accessibles et qu'il y a également lieu de tenir compte des caractéristiques de chaque pêcherie;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'arriver à une réduction équilibrée de la capacité des flottes des États membres, de définir au niveau communautaire les orientations fixant les objectifs et les règles encadrant la restructuration du secteur de la pêche communautaire;

considérant que, pour garantir une meilleure gestion et transparence du régime de licences de pêche, il est nécessaire de gérer les licences aux niveaux les plus appropriés;

considérant que, pour garantir l'exécution de la politique commune de la pêche, il est impératif d'instaurer un régime communautaire de contrôle de l'application de la politique commune de la pêche; qu'il convient, dès lors, que ce régime s'applique à l'ensemble du secteur de la pêche et prévoie notamment les niveaux d'exécution des tâches de contrôle, les moyens communautaires requis pour garantir l'efficacité et la transparence des contrôles, des sanctions dissuasives harmonisées et la possibilité de recourir aux moyens techniques les plus performants;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des moyens permettant l'adoption de mesures d'urgence en cas de perturbations susceptibles de mettre en péril les objectifs de la politique commune de la pêche;

considérant que, en vue d'assurer une exploitation des données scientifiques et techniques mais également économiques permettant d'apprécier la situation des pêcheries ainsi que leurs évolutions prévisibles, il y a lieu d'instaurer un comité scientifique et technique à caractère consultatif;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture;

considérant que, en raison du nombre et de la complexité des modifications à apporter, les dispositions existantes du règlement (CEE) n° 170/83 manqueraient de la clarté que doit présenter toute réglementation; qu'il convient, dès lors, de procéder au remplacement dudit règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

1. La politique commune de la pêche couvre l'ensemble des activités de pêche, y compris d'élevage, des ressources vivantes aquatiques, ainsi que leur transformation et leur commercialisation, pour autant qu'elles soient réalisées sur le territoire ou dans les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, ci-après dénommées «zones de pêche communautaires», ou par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, ci-après dénommés «navires de pêche communautaires».

2. Pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, il est établi un régime communautaire de gestion des efforts de pêche visant à garantir la pérennité des activités de

pêche afin d'assurer la viabilité économique et sociale du secteur par une exploitation stable, rationnelle et responsable des ressources, notamment en vue d'approvisionner le marché en quantité suffisante, à des prix raisonnables à la livraison aux consommateurs.

À cet effet, et face au niveau de surpêche existant, le régime communautaire de gestion des efforts de pêche doit permettre d'atteindre le plus rapidement possible et de façon durable l'équilibre entre les ressources et les efforts de pêche, notamment par la prise en compte de tous les paramètres influençant la mortalité par pêche.

3. Le présent règlement vise à conserver et protéger les ressources vivantes aquatiques marines, y compris les espèces anadromes et catadromes, disponibles et accessibles, ci-après dénommées «ressources». Les activités non professionnelles sont couvertes pour autant qu'elles soient directement en concurrence avec les activités professionnelles et qu'une action communautaire soit nécessaire pour atteindre l'équilibre entre les ressources et les efforts de pêche.

À ces fins et de façon à assurer à chaque État membre une stabilité durable des activités de pêche, le présent règlement contient un ensemble de mesures de régulation et de répartition de l'accès, de gestion et de contrôle des efforts de pêche, ainsi que les moyens et procédures nécessaires.

## TITRE I

### Règles d'accès

#### Article 2

1. Afin de rationaliser l'exploitation des ressources, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, fixe les conditions d'accès et d'exercice des activités de pêche par l'établissement de dispositions communautaires, élaborées à la lumière des analyses scientifiques, techniques et économiques disponibles, et en particulier du rapport établi par le comité scientifique et technique des pêches prévu à l'article 12.

2. Ces dispositions peuvent notamment comporter des mesures visant:

- l'établissement de zones et cantonnements où les activités de pêche sont interdites ou limitées;
- la limitation pluriannuelle des taux d'exploitation au sens de l'article 6 paragraphes 3 et 4;
- la limitation du temps de pêche;
- la fixation du nombre et du type de navires de pêche autorisés;

- la fixation de mesures techniques concernant le type, le nombre, la taille, la géométrie des engins de pêche et leur mode d'utilisation;
- la fixation de la taille ou du poids minimal des individus capturés;
- les conditions relatives à l'armement à la pêche des navires.

3. Sans préjudice des systèmes de licences communautaires existants ou nécessaires dans le cadre d'accords internationaux, il est instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, un régime communautaire de licences de pêche visant à gérer les efforts de pêche. Les licences de ce régime sont émises et gérées au niveau le plus approprié des États membres.

Ce régime est applicable à tous les navires de pêche dans la zone de pêche communautaire, ainsi qu'aux navires de pêche communautaire opérant dans les eaux des pays tiers ou en haute mer.

Les modalités d'application, et notamment les modes de gestion et les conditions de délivrance des licences de pêche, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

#### Article 3

1. Les États membres sont autorisés à limiter l'exercice de la pêche dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, situées en deçà d'une limite maximale de douze milles marins, calculée à partir des lignes de base de l'État membre riverain, aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine.

2. Outre les activités exercées au titre des relations de voisinage existantes entre les États membres, les activités de pêche couvertes par le régime établi au paragraphe 1 sont soumises, jusqu'au 31 décembre 2002, aux modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.

#### Article 4

1. Pour les pêcheries qui concernent des ressources biologiquement sensibles en raison des caractéristiques de leur exploitation, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, peut établir des cantonnements limitant les efforts de pêche supportables, conformément à l'article 2 paragraphe 2 point a), en fixant notamment un système de licences de pêche ainsi que les procédures de transmission des entrées et sorties du cantonnement concerné aux autorités de contrôle compétentes et en temps réel.

2. Les modalités d'application des mesures prises en application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

*Article 5*

1. Conformément à l'article 4, dans la région définie à l'annexe II, les efforts de pêche déployés par les navires de pêche d'une longueur entre perpendiculaires supérieure ou égale à 26 mètres, sur les espèces démersales, à l'exception du tacaud norvégien et du merlan bleu, sont limités aux conditions fixées dans cette annexe.

2. Les modalités d'application et les procédures d'établissement des systèmes de licences de pêche et de communication des mouvements de navires de pêche sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

*Article 6*

1. Par «taux d'exploitation», on entend la part numérique d'un stock capturée durant une période donnée; ce taux peut être régulé par une limitation pour la période concernée des efforts de pêche et/ou du volume de captures autorisées.

Par «effort de pêche», on entend la somme des moyens de captures mis en œuvre pendant une période déterminée dans une zone déterminée.

Par «possibilités de pêche communautaires», on entend les possibilités de pêche disponibles pour la Communauté dans la zone de pêche communautaire, auxquelles, d'une part, on soustrait le total des disponibilités de pêche allouées aux pays tiers et, d'autre part, on additionne le total des disponibilités de pêche de la Communauté en dehors de la zone de pêche communautaire.

2. Lorsqu'il s'avère nécessaire de limiter les taux d'exploitation dans une pêcherie, dans la zone de pêche communautaire, ou en dehors de cette zone pour les navires de pêche communautaires, ces limitations sont fixées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, sous forme d'un total admissible de captures et/ou d'efforts de pêche.

La part des possibilités de pêche communautaires à allouer est équitablement répartie entre les États membres, sous forme de disponibilités de pêche exprimées en efforts de pêche et/ou quotas alloués, de façon à garantir une stabilité relative des activités de pêche, tout en tenant compte des évolutions récentes du secteur intervenues depuis 1983 et dans le respect de l'équilibre d'ensemble des répartitions.

3. Les objectifs de gestion pour chaque pêcherie sont arrêtés, en fonction des spécificités des ressources concernées. Dans chaque cas, les objectifs prioritaires sont précisés, en termes de niveau et de stabilité des ressources, des productions, des activités et des rendements.

En outre, le Conseil opte, par pêcherie, pour la définition d'un total admissible de captures, si nécessaire sur une base plurispécifique, et/ou pour une limitation directe des efforts de pêche.

À cet effet, le Conseil décide des conditions spécifiques dans lesquelles doivent être exercées les activités de pêche ainsi que, par pêcherie ou type de ressources, des clés de répartition des possibilités de pêche communautaires entre les États membres.

4. Les stratégies de gestion sont établies, sur une base pluriannuelle, de trois à cinq ans, en fonction des différentes pêcherie et ressources et peuvent, au cas par cas, inclure notamment:

- le total admissible de captures et/ou d'efforts de pêche,
- les conditions de report des disponibilités de pêche d'une année sur l'autre.

Ces stratégies sont actualisées au plus tard une année avant l'expiration de la période fixée pour chaque pêcherie.

5. Dans le respect des mesures arrêtées en application des paragraphes 3 et 4 et à la lumière des avis scientifiques, la Commission, conformément à la procédure fixée à l'article 14, arrête périodiquement les disponibilités de pêche allouées aux États membres et les ajustements éventuels.

6. Les États membres peuvent échanger tout ou partie des disponibilités de pêche qui leur ont été allouées, en application du paragraphe 2 deuxième alinéa, après notification à la Commission.

7. Les États membres déterminent les critères de répartition et les modalités d'utilisation des disponibilités de pêche qui leur sont allouées, en conformité avec le droit communautaire et la politique commune de la pêche, après notification à la Commission.

## TITRE II

**La gestion et le contrôle des efforts de pêche***Article 7*

En tenant compte des dispositions prévues au titre I, le Conseil fixe, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, sur une base quinquennale et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les objectifs et modalités visant à restructurer le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre entre les ressources et les efforts de pêche.

À cet effet, le Conseil détermine, en tant que de besoin, les niveaux de réduction des efforts de pêche par pêcherie ou groupe homogène de pêcheries concernés et définit les méthodes requises permettant les adaptations des paramètres influençant la mortalité par pêche.

*Article 8*

1. En vue d'assurer le respect du présent règlement, le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, instaure un régime communautaire de contrôle.
2. Le régime s'applique à l'ensemble du secteur et notamment:
  - définit les niveaux les plus appropriés pour l'exercice des tâches de contrôle et assure leur coordination,
  - détermine les moyens des agents mandatés par la Commission, afin de garantir l'efficacité et la transparence des contrôles des services nationaux, en particulier en garantissant des droits d'intervention sans préavis,
  - comporte l'obligation pour les États membres d'intégrer dans leur législation un système de sanctions graduées et dissuasives, qui vont au-delà de la privation du profit économique de l'infraction,
  - permet l'exploitation des moyens techniques nouveaux.

## TITRE III

## Généralités

*Article 9*

1. Les États membres transmettent à la Commission, sous forme harmonisée, toutes les informations relatives à l'application du présent règlement.

Ces informations sont traitées par la Commission dans le respect de la confidentialité requise pour la protection des données individuelles.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

*Article 10*

1. Périodiquement, la Commission fait rapport au Conseil, au Parlement européen et aux instances communautaires représentatives du secteur, sur l'application des mesures prises en vertu du présent règlement, et notamment son article 6.

2. Au plus tard le 31 décembre 2001, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport concernant la situation du secteur de la pêche dans la Communauté et l'application du présent règlement. Sur la base de ce rapport, le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, décide d'éventuels ajustements à apporter.

*Article 11*

1. En cas de perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs du présent régime, la Commission, à la demande d'un État membre ou sur sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables.
2. Si la Commission a été saisie d'une demande par un État membre, elle en décide dans un délai de dix jours ouvrables.
3. Les États membres peuvent déférer au Conseil la décision prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision visée au paragraphe 2.
4. Le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 12*

La Commission institue auprès d'elle un comité scientifique et technique des pêches. Le comité est consulté périodiquement et établit annuellement un rapport sur la situation des ressources de pêche, sur l'évolution des efforts de pêche, tenant compte notamment des aspects biologiques et économiques. Ce comité fait rapport sur les travaux et besoins en matière de recherche scientifique et technique pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

*Article 13*

Il est institué un comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

*Article 14*

Dans le cas où il fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

#### *Article 15*

1. Le règlement (CEE) n° 170/83 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

#### *Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

## ANNEXE I

## BANDE CÔTIÈRE DU ROYAUME-UNI ENTRE SIX ET DOUZE MILLES MARINS

## FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)</b>		
1. Berwick-upon-Tweed East Coguet Island East	Hareng	Illimité
2. Flamborough Head East Spurn Head East	Hareng	Illimité
3. Lowestoft East Lyme Regis South	Toutes espèces	Illimité
4. Lyme Regis South Eddystone South	Démersales	Illimité
5. Eddystone South West Longships South West	Démersales Coquille Saint-Jacques Homard Langouste	Illimité Illimité Illimité Illimité
6. Longships South West Hartland Point North West	Démersales Langouste Homard	Illimité Illimité Illimité
7. De Hartland Point jusqu'à une ligne tirée à partir du nord de Lundy Island	Démersales	Illimité
8. D'une ligne plein ouest de Lundy Island jusqu'à Cardigan Harbour	Toutes espèces	Illimité
9. Point Lynas North Morecambe Light vessel East	Toutes espèces	Illimité
10. County of Down	Démersales	Illimité
11. «Mew Island North East» <sup>(1)</sup> Sanda Island South West	Toutes espèces	Illimité
12. Port Stewart North Barra Head West	Toutes espèces	Illimité
13. Latitude 57°40' nord Butt of Lewis West	Toutes espèces, (excepté crustacés et mollusques)	Illimité
14. St Kilda, Flannan Islands	Toutes espèces	Illimité
15. Ouest de la ligne allant de Butt of Lewis Lighthouse au point 59°30' nord - 5°45' ouest	Toutes espèces	Illimité

(1) JO n° L 73 du 19. 3. 1983, p. 42 (rectificatif).

## IRLANDE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)</b>		
1. Point Lynas North Mull of Galloway South	Démersales Langoustine	Illimité Illimité
2. Mull of Oa West Barra Head West	Démersales Langoustine	Illimité Illimité

## ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)</b>		
1. East of Shetlands et Fair Isle, entre des lignes tracées plein sud-est à partir de Sumburgh Head Lighthouse plein nord-est de Skroo Lighthouse et plein sud-ouest de Skadan Lighthouse	Hareng	Illimité
2. Berwick-upon-Tweed East Whitby High Lighthouse East	Hareng	Illimité
3. North Foreland Lighthouse East Dungeness New Lighthouse South	Hareng	Illimité
4. Zone autour de St Kilda	Hareng Maquereau	Illimité Illimité
5. Butt of Lewis Lighthouse West jusqu'à la ligne joignant Butt of Lewis Lighthouse et le point 59°30' nord - 5°45' ouest	Hareng	Illimité
6. Zone autour de North Rona et Sulisker (Sulasgeir)	Hareng	Illimité

## PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)</b>		
1. East of Shetlands et Fair Isle, entre des lignes tracées plein sud-est de Sumburgh Head Lighthouse, plein nord-est de Skroo Lighthouse et plein sud-ouest à partir de Skadan Lighthouse	Hareng	Illimité
2. Berwick-upon-Tweed East Flamborough Head East	Hareng	Illimité
3. North Foreland Lighthouse East Dungeness new Lighthouse South	Hareng	Illimité

## BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)</b>		
1. Berwick-upon-Tweed East Coguet Island East	Hareng	Illimité
2. Cromer North North Foreland East	Démersales	Illimité
3. North Foreland East Dungeness New Lighthouse South	Démersales Hareng	Illimité Illimité
4. Dungeness New Lighthouse South Selsey Bill South	Démersales	Illimité
5. Straight Point South East South Bishop North West	Démersales	Illimité

## BANDE CÔTIÈRE DE L'IRLANDE

## FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)</b>		
1. Erris Head North West Sybil Point West	Démersales Langoustine	Illimité Illimité
2. Mizen Head South Stags South	Démersales Langoustine Maquereau	Illimité Illimité Illimité
3. Stags South Cork South	Démersales Langoustine Maquereau Hareng	Illimité Illimité Illimité Illimité
4. Cork South Carnsore Point South	Toutes espèces	Illimité
5. Carnsore Point South Haulbowline South East	Toutes espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité

## ROYAUME-UNI

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)</b>		
1. Mine Head South Hook Point	Démersales Hareng Maquereau	Illimité Illimité Illimité
2. Hook Point Carlingford Lough	Démersales Hareng Maquereau Langoustine Coquille Saint-Jacques	Illimité Illimité Illimité Illimité Illimité

## PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)</b>		
Stags South Carnsore Point South	Hareng Maquereau	Illimité

## ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)</b>		
1. Old Head of Kinsale South Carnsore Point South	Hareng	Illimité
2. Cork South Carnsore Point South	Maquereau	Illimité

## BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)</b>		
1. Cork South Carnsore Point South	Démersales	Illimité
2. Wicklow Head East Carlingford Lough South East	Démersales	Illimité

## BANDE CÔTIÈRE DE LA BELGIQUE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
3 à 12 milles marins	Pays-Bas	Toutes espèces	Illimité
	France	Hareng	Illimité

## BANDE CÔTIÈRE DU DANEMARK

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte mer du Nord</b> (frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Hantsholm — 6 à 12 milles marins)			
Frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Blaavand Huk	Allemagne	Poisson plat Crevette	Illimité Illimité
	Pays-Bas	Poisson plat Poisson rond	Illimité Illimité
Blaavand Huk jusqu'à Bovbjerg	Belgique	Cabillaud Églefin	} Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat	
	Pays-Bas	Plie Sole	Illimité Illimité
Thyborøn-Hanstholm	Belgique	Merlan Plie	} Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat Sprat Cabillaud Lieu noir Églefin Maquereau Hareng Merlan	
	Pays-Bas	Cabillaud Plie Sole	Illimité Illimité Illimité
	Belgique	Plie	Illimité, uniquement en juin et en juillet
<b>Skagerrak</b> (Hanstholm-Skagen — 4 à 12 milles marins)			



## BANDE CÔTIÈRE DE LA FRANCE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte atlantique nord-est 6 à 12 milles marins</b>			
Frontière Belgique/France jusqu'à l'est du département de la Manche (estuaire de la Vire — Grandcamp-les-Bains 49°23'30" nord — 1°2' ouest direction nord-nord-est)	Belgique	Démersale Coquille Saint-Jacques	Illimité Illimité
	Pays-Bas	Toutes espèces	Illimité
Dunkerque (2°20' est) jusqu'au cap d'Antifer (0°10' est)	Allemagne	Hareng	Illimité, uniquement d'octobre à décembre
Frontière Belgique/France jusqu'au cap d'Alprech ouest (50°42'30" nord 1°33'30" est)	Royaume-Uni	Toutes espèces	Illimité
<b>Côte atlantique (6 à 12 milles marins)</b>			
Frontière Espagne/France jusqu'au 46°08' nord	Espagne	Anchois  Sardine	— Pêche dirigée, limitée du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin uniquement — Pêche pour appât vivant du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre uniquement  — Illimité du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre uniquement. En outre, les activités portant sur les espèces énumérées ci-dessus s'exercent conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
<b>Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins)</b>			
Frontière Espagne/cap Leucate	Espagne	Toutes espèces	Illimité <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Acte d'adhésion de 1985.

## BANDE CÔTIÈRE DE L'ESPAGNE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
<b>Côte atlantique (6 à 12 milles marins)</b>			
Frontière France/Espagne jusqu'au phare du cap Mayor (3°47' ouest)	France	Pélagiques	Illimité conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
<b>Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins)</b>			
Frontière France/cap Creus	France	Toutes espèces	Illimité

<sup>(1)</sup> Acte d'adhésion de 1985.

## BANDE CÔTIÈRE DES PAYS-BAS

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
3 à 6 milles marins	Belgique	Toutes espèces	Illimité
Toute la côte	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
		Chinchard	Illimité
6 à 12 milles marins	Allemagne	Cabillaud	Illimité
		Crevette	Illimité
	Belgique	Toutes espèces	Illimité
		Danemark	Démersales
Toute la côte	Danemark	Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
		Chinchard	Illimité
		Allemagne	Cabillaud
Pointe sud de Texel, à l'ouest jusqu'à la frontière Pays-Bas/Allemagne	France	Crevette	Illimité
		Toutes espèces	Illimité
		Royaume-Uni	Démersales

## ANNEXE II

## SHETLAND AREA

## A. Délimitations géographiques

Du point situé sur la côte ouest de l'Écosse à la latitude:  
 de 58°30' nord à 58°30' nord - 6°15' ouest,  
 de 58°30' nord - 6°15' ouest à 59°30' nord - 5°45' ouest,  
 de 59°30' nord - 5°45' ouest à 59°30' nord - 3°45' ouest,  
 suivant la ligne des 12 milles marins au nord des Orcades  
 de 59°30' nord - 3°00' ouest à 61°00' nord - 3°00' ouest,  
 de 61°00' nord - 3°00' ouest à 61°00' nord - 0°00',  
 suivant la ligne des 12 milles marins au nord des Shetland  
 de 61°00' nord - 0°00' à 59°30' nord - 0°00',  
 de 59°30' nord - 0°00' à 59°30' nord - 1°00' ouest,  
 de 59°30' nord - 1°00' ouest à 59°00' nord - 1°00' ouest,  
 de 59°00' nord - 1°00' ouest à 59°00' nord - 2°00' ouest,  
 de 59°00' nord - 2°00' ouest à 58°30' nord - 2°00' ouest,  
 de 58°30' nord - 2°00' ouest à 58°30' nord - 3°00' ouest,  
 de 58°30' nord - 3°00' ouest à la côte est de l'Écosse à la latitude 58°30' nord.

## B. Effort de pêche autorisé

Nombre maximal de navires autorisés à pêcher des espèces démersales, sauf tacaud norvégien et merlan bleu <sup>(1)</sup>, et dont la longueur entre perpendiculaires est supérieure ou égale à 26 mètres <sup>(2)</sup>.

État membre	Nombre de navires de pêche autorisés
France	52
Royaume-Uni	62
Allemagne	12
Belgique	2

## C. Mesures de contrôle spécifiques

Conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2241/87 <sup>(3)</sup> et l'article 2 du règlement (CEE) n° 3094/86 <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Les navires effectuant la pêche au tacaud norvégien et au merlan bleu peuvent être soumis à des mesures de contrôle spécifiques en ce qui concerne la détention à bord des engins de pêche et des espèces autres que celles visées ci-dessus.

<sup>(2)</sup> La longueur entre perpendiculaires telle que fixée par le règlement (CEE) n° 2930/86 de la Commission (JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

**Proposition modifiée de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) <sup>(1)</sup>**

(92/C 311/03)

COM(92) 409 *final* — SYN 369

*(Présentée par la Commission le 12 octobre 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)*

<sup>(1)</sup> JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 21.

PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

PROPOSITION MODIFIÉE  
(Le texte est à considérer comme inchangé  
si aucune formulation ne figure dans la colonne)

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail <sup>(1)</sup> prévoit des actions afin de mieux intégrer la sécurité dans la conception tant des navires que des tâches;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail <sup>(2)</sup>, a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter des prescriptions minimales concernant l'organisation de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé à bord des navires de pêche constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs concernés;

considérant que dans le cadre des diverses mesures communautaires concernant le secteur de la pêche, il y a lieu d'arrêter des mesures en matière de sécurité et de santé au travail;

<sup>(1)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.

## PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

considérant que les conditions particulièrement difficiles de travail et de vie à bord des navires de pêche font que la fréquence des accidents mortels que connaissent les métiers de la pêche maritime est très élevée;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(1)</sup>; que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine du travail à bord des navires de pêche, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que les directives particulières déjà adoptées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail s'appliquent, sauf spécifications contraires, à la pêche maritime et qu'il importe donc, de préciser le cas échéant les particularités propres à cette activité afin d'optimiser l'application de ces directives particulières;

considérant que la directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires <sup>(2)</sup> s'applique pleinement au domaine de la pêche maritime;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### Objet

#### *Article premier*

1. La présente directive qui est une directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE fixe les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail à bord des navires de pêche.

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 183 du 24. 7. 1990, p. 6 — Proposition.

## PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

considérant que les conditions spécifiques et particulièrement difficiles de travail et de vie à bord des navires de pêche font que la fréquence des accidents mortels que connaissent les métiers de la pêche maritime est très élevée;

considérant que, le 15 avril 1988, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il reconnaissait l'importance de la prévention en matière de sécurité au travail à bord des navires de pêche;

considérant l'importance qui doit être donnée pour des raisons de santé et de sécurité des travailleurs à la localisation des navires de pêche en cas d'urgence, notamment par le biais des nouvelles technologies;

considérant que la directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1991, concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires <sup>(1)</sup> s'applique pleinement au domaine de la pêche maritime;

<sup>(1)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1992, p. 19.

PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

PROPOSITION MODIFIÉE  
(Le texte est à considérer comme inchangé  
si aucune formulation ne figure dans la colonne)

2. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

### Définitions

#### Article 2

Aux fins de la présente directive on entend par:

- «navire de pêche» ci-après dénommé «navire»: tout navire enregistré dans un État membre ou battant pavillon d'un État membre, utilisé pour la capture ou le traitement du poisson ou autres ressources vivantes de la mer dont la longueur entre perpendiculaires est supérieure ou égale à 12 mètres,
- «marin-pêcheur»: tout travailleur au sens de l'article 3 point a) de la directive 89/391/CEE qui exerce une activité à bord d'un navire de pêche ainsi que toute personne qui, y exerçant son activité, se trouve subordonnée pour l'exercice de cette activité au capitaine du navire,
- «armateur»: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affréteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire.

### Dispositions générales

#### Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- les armateurs s'assurent que leurs navires puissent être utilisés sous la responsabilité du capitaine dans des conditions notamment météorologiques qui ne compromettent pas la sécurité et la santé des marins-pêcheurs,
- lors de l'application de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 89/391/CEE, il soit tenu compte des risques éventuels encourus par le reste de l'équipage,
- les événements de mer ayant ou pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des marins-pêcheurs à bord fassent l'objet d'un compte rendu détaillé à transmettre à l'autorité maritime désignée à cet effet et soient

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- les armateurs s'assurent que leurs navires soient utilisés sous la responsabilité du capitaine dans des conditions notamment météorologiques qui ne compromettent pas la sécurité et la santé des marins-pêcheurs,
- les événements de mer ayant ou pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des marins-pêcheurs à bord fassent l'objet d'un compte rendu détaillé à transmettre à l'autorité maritime désignée à cet effet et soient

## PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

consignés soigneusement et de façon circonstanciée sur le livre de bord si la tenue de celui-ci est exigée pour le type de navire considéré par la législation ou réglementation nationale en vigueur.

**Navires utilisés pour la première fois***Article 4*

Les navires armés pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 devront satisfaire aux prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant aux annexes I et III.

Toutefois l'application des prescriptions minimales de l'annexe I aux navires visés au premier paragraphe du présent article est subordonnée à l'absence de dispositions communautaires applicables prises en vertu de l'article 100 A du traité pour autant que celles-ci assurent un niveau de protection au moins équivalent.

**Navires déjà utilisés***Article 5*

Les navires armés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 devront satisfaire au plus tard trois ans après cette date aux prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant aux annexes II et III.

**Modifications des navires***Article 6*

Lorsque les navires subissent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 des modifications et/ou transformations de leurs structures, ces modifications et/ou transformations devront être conformes aux prescriptions minimales correspondantes figurant aux annexes I et III.

*Article 7*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, l'armateur:

- veille à l'entretien technique des navires, des installations et des dispositifs, et notamment de ceux mention-

## PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

consignés soigneusement et de façon circonstanciée sur le livre de bord ou à défaut sur un document exigé à cette fin.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les navires de pêche couverts par la présente directive fassent l'objet de contrôles périodiques, lesquels peuvent même être effectués en mer par des autorités spécifiquement investies de cette mission.

## PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

- nés aux annexes I et II; et à ce que les déficiences constatées, quand elles sont susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des marins-pêcheurs, soient éliminées le plus rapidement possible,
- prene des mesures afin que soit assuré le nettoyage régulier des navires et de l'ensemble des installations et des dispositifs pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates,
  - maintienne à bord du navire des moyens de sauvetage et de survie appropriés, en bon état de fonctionnement, en quantité suffisante et qui correspondent aux spécifications de l'annexe III,
  - lors de la mise en œuvre des dispositions de la directive 89/656/CEE <sup>(1)</sup>, tienne compte des spécifications en matière d'équipements de protection individuelle figurant à l'annexe IV.

**Information des marins-pêcheurs***Article 8*

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les marins-pêcheurs sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord des navires.

**Formation des marins-pêcheurs***Article 9*

Sans préjudice de l'article 12 de la directive 89/391/CEE, les marins-pêcheurs doivent recevoir une formation adéquate, notamment sous la forme d'instructions précises, en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord des navires.

Cette formation devra porter en particulier sur l'utilisation des moyens de sauvetage et de survie et, pour les marins pêcheurs concernés, sur l'utilisation des appareils de pêche et des équipements de traction ainsi que sur les différentes méthodes de signalisation notamment gestuelles.

**Formation approfondie***Article 10*

Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3 de la directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de santé et

## PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

Sans préjudice de l'article 12 de la directive 89/391/CEE, les marins-pêcheurs doivent recevoir une formation adéquate, notamment des instructions précises et compréhensibles en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord des navires, et en particulier la prévention des accidents.

Cette formation fera l'objet des mises à jour rendues nécessaires par les modifications des activités à bord.

Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 92/29/CEE toute personne susceptible de commander un

<sup>(1)</sup> JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 18.

## PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires, toute personne susceptible de commander un navire doit recevoir une formation approfondie concernant:

- la prévention des accidents du travail à bord,
- la stabilité du navire et le maintien de celle-ci en toutes conditions de chargement et lors des opérations de pêche,
- la navigation et les communications par radio.

### Consultation et participation des marins-pêcheurs

#### *Article 11*

La consultation et la participation des marins-pêcheurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par la présente directive, y compris les annexes de celle-ci.

### Adaptation des annexes

#### *Article 12*

Les adaptations de nature strictement technique des annexes en fonction:

- de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation, concernant certains aspects du domaine visés par la présente directive,
- et/ou
- du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé à bord des navires,
  - sont arrêtées selon la procédure à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

### Dispositions finales

#### *Article 13*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou

## PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

navire, doit posséder des connaissances linguistiques suffisantes pour pouvoir communiquer avec les marins pêcheurs à bord et recevoir une formation approfondie concernant:

- la navigation et les procédures de communication par radio.

## PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

*Article 14*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

**PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ  
POUR LES NAVIRES DE PÊCHE UTILISÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS, VISÉES AUX ARTICLES 4, 6 et 7 DE LA DIRECTIVE**

(...)

**5. Détection et lutte contre l'incendie**

5.1. Selon les dimensions et l'usage du navire, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances, produits et matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les locaux d'habitation de l'équipage, les lieux de travail intérieurs ainsi que la cale à poissons si nécessaire doivent être équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

(...)

## PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les quatre ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

5.1. Selon les dimensions et l'usage du navire, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances, produits et matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les locaux d'habitation de l'équipage, les lieux de travail intérieurs, y compris le compartiment des moteurs, ainsi que la cale à poissons si nécessaire doivent être équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

PROPOSITION MODIFIÉE  
(Le texte est à considérer comme inchangé  
si aucune formulation ne figure dans la colonne)

## ANNEXE II

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ  
POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DÉJÀ UTILISÉS, VISÉES  
AUX ARTICLES 5 et 7 DE LA DIRECTIVE

( . . . )

**3. Installation électrique**

L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne constituer aucun danger et à assurer:

- une protection de l'équipage et du navire contre les risques électriques,
- les services nécessaires pour maintenir le navire dans des conditions normales d'exploitation et d'habitabilité sans recourir à une source d'énergie électrique de secours,
- les services essentiels à la sécurité en cas de panne du réseau principal de production d'électricité.

Une source d'énergie électrique de secours doit être aménagée en dehors des salles des machines et conçue de façon à garantir son fonctionnement en cas d'incendie ou d'autre panne à l'installation électrique principale.

( . . . )

**5. Détection et lutte contre l'incendie**

5.1. Selon les dimensions et l'usage du navire, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances, produits et matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les locaux d'habitation de l'équipage, les lieux de travail intérieurs ainsi que la cale à poissons si nécessaire doivent être équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

( . . . )

Une source d'énergie électrique de secours doit être aménagée en dehors des salles des machines ou être suffisamment isolée de celles-ci, et conçue de façon à garantir son fonctionnement en cas d'incendie ou d'autre panne à l'installation électrique principale.

5.1. Selon les dimensions et l'usage du navire, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances, produits et matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les locaux d'habitation de l'équipage, les lieux de travail intérieurs, y compris le compartiment des moteurs, ainsi que la cale à poissons si nécessaire doivent être équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

---

PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

---

PROPOSITION MODIFIÉE  
(Le texte est à considérer comme inchangé  
si aucune formulation ne figure dans la colonne)

---

ANNEXE III

**PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE  
SANTÉ CONCERNANT LES MOYENS DE SAUVETAGE  
ET DE SURVIE VISÉES AUX ARTICLES 4, 5, 6 et 7**

(...)

2. Les radeaux ou embarcations de sauvetage doivent être sur chaque bord d'un nombre suffisant pour accueillir toutes les personnes présentes à bord et doivent être placés et fixés en des points tels qu'ils puissent être mis à l'eau de façon sûre par simple gravité sans obstacles verticaux ou horizontaux entre eux et la mer; ils doivent en outre être d'un accès aisé, rapide et sûr.

(...)

2. Les radeaux ou embarcations de sauvetage doivent être sur chaque bord d'un nombre suffisant pour accueillir toutes les personnes présentes à bord et doivent être placés et fixés en des points tels qu'ils puissent être mis à l'eau de façon sûre et rapide, sans obstacles verticaux ou horizontaux entre-eux et la mer; ils doivent en outre être d'un accès aisé, rapide et sûr.
-

**Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>**

(92/C 311/04)

COM(92) 122 final — SYN 287

*(Présentée par la Commission le 16 octobre 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

<sup>(1)</sup> JO n° C 277 du 5. 11. 1990, p. 3.

PROPOSITION ORIGINALE

**Proposition de directive du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A et son article 113,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant que les objectifs de la Communauté, énoncés dans le traité tel que modifié par l'Acte unique européen, consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, à promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie de ces peuples, à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté et à promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres ainsi que dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

PROPOSITION MODIFIÉE

**Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A et son article 113,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(1)</sup>,

- (1) considérant que les objectifs de la Communauté, énoncés dans le traité tel que modifié par l'Acte unique européen, consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, à promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie de ces peuples, à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté et à promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres ainsi que dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- (2) considérant que les systèmes de traitement de données sont au service de l'homme; qu'ils doivent respecter les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et notamment la vie privée, et contribuer au progrès économique et social, au développement des échanges ainsi qu'au bien-être des individus;

<sup>(1)</sup> JO n° C 159 du 17. 6. 1991, p. 38.

## PROPOSITION ORIGINALE

- (2) considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans lequel, conformément à l'article 8 A du traité, la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, nécessitent que non seulement des données à caractère personnel puissent circuler, quels que soient les États membres dans lesquels elles sont traitées ou demandées, mais, également, que les droits fondamentaux soient sauvegardés, compte tenu du recours de plus en plus fréquent dans la Communauté aux traitements de données à caractère personnel dans les divers domaines des activités économiques et sociales;
- (3) considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières; que, pour cette raison, les administrations nationales des différents États membres, en vertu de l'application du droit communautaire, sont appelées de plus en plus souvent à collaborer et à échanger entre elles des données à caractère personnel, afin de pouvoir exécuter leur mission ou exercer des tâches pour le compte d'une administration d'un autre État membre;
- (4) considérant que le renforcement de la coopération scientifique et technique ainsi que la mise en place coordonnée de nouveaux réseaux de télécommunications dans la Communauté nécessitent et facilitent la circulation transfrontière de données à caractère personnel;
- (5) considérant que la différence de niveaux de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel assurés dans les États membres peut empêcher la transmission de ces données du territoire d'un État membre à celui d'un autre État membre; que cette différence peut dès lors constituer un obstacle à l'exercice d'une série d'activités économiques à l'échelle communautaire, fausser la concurrence et entraver la mission des administrations intervenant dans le champ d'application du droit commu-

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (3) considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans lequel, conformément à l'article 8 A du traité, la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, nécessitent que non seulement des données à caractère personnel puissent circuler d'un État membre à l'autre, mais, également, que les droits fondamentaux des personnes soient sauvegardés;
- (4) considérant qu'un recours de plus en plus fréquent est fait dans la Communauté aux traitements de données à caractère personnel dans les divers domaines des activités économiques et sociales; que les progrès des technologies de l'information facilitent considérablement le traitement et l'échange de ces données;
- (5) considérant que l'intégration économique et sociale résultant de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur au sens de l'article 8 A du traité va nécessairement entraîner une augmentation sensible des flux transfrontaliers de données à caractère personnel entre tous les acteurs de la vie économique et sociale des États membres, que ces acteurs soient privés ou publics; que l'échange de données à caractère personnel entre des entreprises établies dans des États membres différents est appelé à se développer; que les administrations nationales des différents États membres sont appelées, en application du droit communautaire, à collaborer et à échanger entre elles des données à caractère personnel afin de pouvoir exécuter leur mission ou exercer des tâches pour le compte d'une administration d'un autre État membre, dans le cadre de l'espace sans frontières que comporte le marché intérieur;
- (6) considérant, en outre, que le renforcement de la coopération scientifique et technique ainsi que la mise en place coordonnée de nouveaux réseaux de télécommunications dans la Communauté nécessitent et facilitent la circulation transfrontalière de données à caractère personnel;
- (7) considérant que la différence de niveaux de protection des droits et libertés des personnes, et notamment de la vie privée, à l'égard des traitements de données à caractère personnel assurés dans les États membres peut empêcher la transmission de ces données du territoire d'un État membre à celui d'un autre État membre; que cette différence peut dès lors constituer un obstacle à l'exercice d'une série d'activités économiques à l'échelle communautaire, fausser la concurrence et entraver la mission des administrations inter-

## PROPOSITION ORIGINALE

nautaire; que cette différence de niveaux de protection résulte de la disparité des dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives;

- (6) considérant que, pour éliminer les obstacles à la circulation des données à caractère personnel, le niveau de protection de la vie privée à l'égard des traitements de ces données doit être équivalent dans tous les États membres; qu'il est, pour cela, nécessaire de rapprocher les législations applicables en la matière;
- (7) considérant que l'objet des législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel est d'assurer le respect des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée reconnu également dans l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans les principes généraux du droit communautaire; que, pour cette raison, le rapprochement de ces législations ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles assurent mais doit, au contraire, avoir pour objectif de garantir un haut niveau de protection dans la Communauté;
- (22) considérant que les principes contenus dans la présente directive concrétisent et amplifient ceux contenus dans la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;
- (9) considérant que les principes de la protection doivent s'appliquer à tous les fichiers dès lors que les activités du responsable du fichier relèvent du champ d'application du droit communautaire; que les fichiers du secteur public qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire devraient être soumis aux mêmes principes de la protection repris dans les législations nationales, comme le prévoit la résolution

## PROPOSITION MODIFIÉE

venant dans le champ d'application du droit communautaire; que cette différence de niveaux de protection résulte de la disparité des dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives;

- (8) considérant que, pour éliminer les obstacles à la circulation des données à caractère personnel, le niveau de protection des droits et libertés des personnes à l'égard des traitements de ces données doit être équivalent dans tous les États membres; que cet objectif, fondamental pour le marché intérieur, ne peut pas être réalisé par la seule action des États membres, compte tenu en particulier de l'ampleur des divergences qui existent actuellement entre les législations nationales applicables en la matière et de la nécessité de coordonner les législations des États membres pour que le flux transfrontalier de données à caractère personnel soit réglementé d'une manière cohérente et conforme à l'objectif du marché intérieur au sens de l'article 8 A du traité; qu'une intervention de la Communauté visant à un rapprochement des législations est donc nécessaire;
- (9) considérant que l'objet des législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel est d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux, notamment du droit à la vie privée reconnu également dans l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans les principes généraux du droit communautaire; que, pour cette raison, le rapprochement de ces législations ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles assurent mais doit, au contraire, avoir pour objectif de garantir un haut niveau de protection dans la Communauté;
- (10) considérant que les principes de la protection des droits et des libertés des personnes, et notamment du respect de la vie privée, contenus dans la présente directive, concrétisent et amplifient ceux contenus dans la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;
- (11) considérant que les principes de la protection doivent s'appliquer à tous les traitements des données à caractère personnel dès lors que les activités du responsable du traitement relèvent du champ d'application du droit communautaire; que les traitements effectués par les administrations, organisations, et entités d'un État membre pour la poursuite d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit commu-

## PROPOSITION ORIGINALE

des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes réunis au sein du Conseil du . . . ; que, toutefois, doivent être exclus les fichiers relevant exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée d'une personne physique, comme les fichiers personnels d'adresses;

(10) considérant qu'il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel dans la Communauté respecte la législation de l'État membre dans lequel le fichier est localisé afin d'éviter qu'une personne échappe à la protection qui doit lui être garantie en vertu de la présente directive; que, à cet égard, chaque partie d'un fichier réparti dans plusieurs États membres doit être considérée comme un fichier à part entière et la délocalisation dans un pays tiers ne doit pas empêcher cette protection;

(12) considérant que les législations nationales peuvent préciser, dans les conditions prévues par la directive, les règles relatives à la légitimité du traitement; que, toutefois, une telle possibilité ne peut servir de fondement pour un contrôle d'un État membre autre que l'État de localisation du fichier, étant donné que l'obligation de ce dernier d'assurer, conformément à la présente directive, la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel est suffisante, au regard du droit communautaire, pour permettre la libre circulation des données;

## PROPOSITION MODIFIÉE

nautaire devraient être soumis aux mêmes principes de la protection que ceux repris dans les législations nationales, comme le prévoit la résolution des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes réunis au sein du Conseil du . . . ; que doivent être exclus les traitement effectués par une personne physique à des fins exclusivement privées, comme ceux relatifs à la correspondance et à la tenue de répertoires d'adresses;

(12) considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter qu'une personne soit exclue de la protection qui lui est garantie en vertu de la présente directive, que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans la Communauté respecte la législation de l'un des États membres; que, à cet égard, il est opportun de soumettre les traitements effectués par toute personne établie dans un État membre à l'application de la législation de cet État; que l'établissement dans un pays tiers du responsable des traitements ne doit pas faire obstacle à la protection des personnes prévue par la présente directive; que, dans ce cas, il convient de soumettre les traitements effectués à la loi de l'État membre dans lequel des moyens utilisés pour les traitements en cause sont localisés et de prendre des garanties pour que les droits et obligations prévus par la présente directive soient effectivement respectés;

(13) considérant que les États membres peuvent préciser dans leur législation ou dans la mise en œuvre des dispositions prises en application de la présente directive les conditions générales dans lesquelles les traitements sont licites; que, toutefois, de telles précisions ne peuvent servir de fondement pour le contrôle d'un État membre autre que celui où réside le responsable du traitement, étant donné que l'obligation de ce dernier État membre d'assurer, conformément à la protection des droits et libertés à l'égard du traitement des données à caractère personnel est suffisante, au regard du droit communautaire, pour permettre la libre circulation des données;

(14) considérant que les principes de la protection trouvent leur expression, d'une part, dans les obligations mises à la charge des personnes, autorités publiques, entreprises ou organismes qui mettent en œuvre des traitements, ces obligations concernant en particulier la qualité des données, la sécurité technique, la notification à l'autorité de contrôle, les fondements des traitements, d'un d'eux pouvant être le consentement de la personne concernée, et, d'autre part, dans les droits donnés aux personnes dont les données font l'objet des traitements d'être informées sur ceux-ci, de

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- pouvoir accéder aux données, de demander la rectification de celles-ci, voire de s'opposer aux traitements;
- (11) considérant que tout traitement de données à caractère personnel doit être légitime; que cette légitimité doit être fondée sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit communautaire ou sur les législations nationales;
- (16) considérant que, pour faire l'objet d'un traitement, les données doivent répondre à certaines exigences; que le traitement des données qui sont susceptibles par leur nature même de porter atteinte au droit à la vie privée doit être interdit sauf consentement explicite de la personne concernée; que, toutefois pour des motifs d'intérêt public important, notamment pour les professions médicales, des dérogations peuvent être prévues sur la base d'une loi qui fixe précisément et strictement les conditions et limites du traitement de ce type de données;
- (18) considérant que, dans le domaine des médias, les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions de la présente directive dans la mesure où elles visent à concilier le droit à la vie privée avec la liberté de l'information et le droit de recevoir ou de communiquer des informations, tel que garanti notamment dans l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- (15) considérant que tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué loyalement et licitement vis-à-vis des personnes concernées; qu'il doit en particulier porter sur des données pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies; que ces finalités doivent être explicites et légitimes;
- (16) considérant que, pour être licite, un traitement de données à caractère personnel doit être fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat liant la personne concernée ou sur le droit communautaire ou encore sur la loi nationale, l'intérêt général ou un intérêt particulier, à condition que la personne concernée n'ait pas de raisons légitimes de s'y opposer; que, en particulier, en vue d'assurer l'équilibre des intérêts en cause, tout en garantissant une concurrence effective, les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles les communications à des tiers de données à caractère personnel peuvent être effectuées à des fins de prospection commerciale ou de prospection faite par une association à but caritatif ou par d'autres associations ou fondations, notamment à caractère politique, dans le respect de dispositions visant à permettre aux personnes concernées de s'opposer sans motif et sans frais à la communication des données les concernant;
- (17) considérant, par ailleurs, que les données qui sont susceptibles par leur nature de porter atteinte aux libertés fondamentales ou à la vie privée ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, sauf consentement écrit de la personne concernée; que, cependant, le traitement de ces données doit être autorisé lorsqu'il est effectué par une association dont l'objet est de servir l'exercice de ces libertés; que, en outre, pour des motifs d'intérêt public important, notamment pour les professions médicales, des dérogations peuvent être prévues sur la base d'une disposition législative ou d'une autorisation de l'autorité de contrôle qui fixent les limites et les garanties appropriées pour le traitement de ces types de données;
- (18) considérant que le traitement de données à caractère personnel à des fins journalistiques doit bénéficier des dérogations aux dispositions de la présente directive nécessaires à la conciliation des droits fondamentaux de la personne avec la liberté d'expression, et notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, telle que garantie notamment dans l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

## PROPOSITION ORIGINALE

- (14) considérant que la personne concernée doit bénéficier d'une information effective et complète pour que son consentement soit valide ainsi que lorsque des données la concernant sont récoltées auprès d'elle;
- (15) considérant que la personne concernée doit pouvoir bénéficier du droit d'accès afin de pouvoir s'assurer de la légitimité du traitement des données la concernant et de leur qualité;
- (17) considérant que la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel exige que des mesures de sécurité appropriées soient prises, au niveau tant de la conception que de la technologie du traitement, afin d'empêcher tout traitement non autorisé;
- (13) considérant que les procédures de notification, pour les fichiers du secteur public ou privé, et d'information lors de la première communication, pour les fichiers du secteur privé, ont pour objet d'assurer la transparence indispensable à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données la concernant;

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (19) considérant que le traitement loyal des données suppose que les personnes concernées puissent connaître l'existence des traitements et bénéficier d'une information effective et complète lorsque des données sont collectées auprès d'elles, ainsi que, au plus tard, lors de la première communication à un tiers de données les concernant, si l'information n'a pas été faite à la collecte;
- (20) considérant que toute personne doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement, afin de s'assurer de leur exactitude et de la licéité de leur traitement; que, en conséquence, toute personne doit pouvoir bénéficier d'un droit d'opposition, pour des raisons légitimes, au traitement des données;
- (21) considérant que la protection des droits et libertés des personnes concernées à l'égard des traitements de données à caractère personnel exige que des mesures techniques appropriées soient prises au moment tant de la conception des technologies que de la mise en œuvre des traitements, en particulier en vue d'en assurer la sécurité et d'empêcher par là tout traitement non autorisé;
- (22) considérant que les procédures de notification ont pour objet d'organiser la publicité des finalités des traitements, ainsi que de leurs principales caractéristiques en vue de leur contrôle au regard des dispositions nationales prises en application de la présente directive; que, afin d'éviter des formalités administratives inadéquates, des exonérations ou des simplifications de la notification doivent être prévues par les États membres pour les traitements qui ne portent pas atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, dès lors qu'ils sont conformes à un acte pris par l'État membre qui en précise les limites;
- (23) considérant que le contrôle *a posteriori* par les autorités compétentes doit être en général considéré comme une mesure suffisante; que, cependant, les États membres doivent prévoir un examen par l'autorité de contrôle préalablement à la mise en œuvre des traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée ou de leur finalité, tels que ceux qui ont pour objet d'exclure les personnes concernées du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat; que les États membres ont la faculté de remplacer cet examen préalable par une mesure législative ou une décision de l'autorité de contrôle autorisant le traitement et précisant les garanties appropriées;

## PROPOSITION ORIGINALE

(20) considérant que, en cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente directive, le responsable du fichier doit être considéré, dans une action en dommages et intérêts, comme responsable; que des sanctions dissuasives doivent être appliquées afin d'assurer une protection effective;

(21) considérant qu'il est également nécessaire que le transfert de données à caractère personnel puisse avoir lieu avec les pays tiers ayant un niveau de protection adéquat; que, en l'absence d'une telle protection dans des pays tiers, la présente directive prévoit, en particulier, des procédures de négociation avec ceux-ci;

(19) considérant que les États membres doivent encourager l'élaboration, par les milieux professionnels, de codes de déontologie ou de bonne conduite européens concernant certains secteurs particuliers; que la Commission soutiendra de telles initiatives et en tiendra compte lorsqu'elle examinera l'opportunité de nouvelles mesures spécifiques pour certains secteurs;

## PROPOSITION MODIFIÉE

(24) considérant que, en cas de non-respect des droits des personnes concernées par le responsable du traitement, un recours juridictionnel doit être prévu par les législations nationales; que les dommages que peuvent subir les personnes du fait d'un traitement illicite doivent être réparés par le responsable du traitement, lequel ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il prouve qu'il a pris les mesures de sécurité appropriées; que des sanctions dissuasives doivent être appliquées à toute personne, tant de droit privé que de droit public, qui ne respecte pas les dispositions nationales prises en application de la présente directive;

(25) considérant que des flux transfrontaliers de données à caractère personnel sont nécessaires au développement des échanges internationaux; que la protection des personnes garantie dans la Communauté par la présente directive ne s'oppose pas aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers assurant un niveau de protection adéquat; que le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts;

(26) considérant, en revanche, que, lorsqu'un pays tiers n'offre pas un niveau de protection adéquat, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays doit être interdit; que des exceptions à cette interdiction doivent être prévues dans certaines circonstances dans lesquelles la personne concernée a donné son consentement ou a été informée, ou dans lesquelles la sauvegarde de l'intérêt public l'exige; que des mesures particulières peuvent être prises pour pallier l'insuffisance du niveau de protection dans un pays tiers lorsque le responsable du traitement présente des garanties appropriées; que, en outre, des procédures de négociation entre la Communauté et les pays tiers en cause doivent être prévues;

(27) considérant que les États membres peuvent également prévoir le recours à des codes de conduite nationaux élaborés par les milieux professionnels, soumis pour avis à l'autorité de contrôle, en vue d'adapter aux spécificités des traitements effectués dans certains secteurs les dispositions nationales prises en application de la présente directive;

(28) considérant que les États membres doivent encourager les milieux professionnels à élaborer des codes de conduite communautaires en vue de favoriser la mise en œuvre de la présente directive; que la Commission soutiendra de telles initiatives et en tiendra compte lorsqu'elle examinera l'opportunité de mesures additionnelles spécifiques pour certains secteurs;

## PROPOSITION ORIGINALE

(23) considérant que l'existence dans chaque État membre d'une autorité de contrôle indépendante est un élément essentiel de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; que, au niveau communautaire, un groupe de protection des données à caractère personnel doit être instauré et exercer ses fonctions en toute indépendance; que, compte tenu de ce caractère spécifique, il doit conseiller la Commission et contribuer à l'application homogène des règles nationales prises en application de la présente directive;

(24) considérant que l'adoption des mesures complémentaires pour l'application des principes de la présente directive nécessite l'attribution d'un pouvoir réglementaire à la Commission et l'établissement d'un comité consultatif selon les modalités fixées dans la décision 87/373/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>;

(8) considérant que les principes de la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de la directive pourront être complétés ou précisés, notamment pour certains secteurs, par des règles spécifiques conformes à ces principes;

## PROPOSITION MODIFIÉE

(29) considérant que l'institution dans chaque État membre d'une autorité de contrôle indépendante est un élément essentiel de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; que cette autorité doit être dotée des moyens nécessaires à la poursuite de cette tâche, qu'il s'agisse des pouvoirs d'investigation ou d'intervention ou des pouvoirs qui lui sont donnés dans le cadre des procédures de notification; qu'elle doit contribuer à la transparence des traitements effectués dans l'État membre dont elle relève; que les autorités des différents États membres seront appelées à se prêter mutuellement assistance dans la réalisation de leurs tâches;

(30) considérant que, au niveau communautaire, un groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être instauré et qu'il doit exercer ses fonctions en toute indépendance; que, compte tenu de ce caractère spécifique, il doit conseiller la Commission et contribuer notamment à l'application homogène des règles nationales prises en application de la présente directive;

(31) considérant que l'adoption des mesures complémentaires pour l'application des principes de la présente directive nécessite l'attribution d'un pouvoir réglementaire à la Commission et l'établissement d'un comité consultatif selon les modalités fixées dans la décision 87/373/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>;

(32) considérant que les principes de la protection des droits et des libertés des personnes, et notamment du respect de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de la présente directive, pourront être complétés ou précisés, notamment pour certains secteurs, par des règles spécifiques conformes à ces principes;

(33) considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai ne pouvant pas excéder trois ans à compter de l'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition de la présente directive, pour leur permettre d'appliquer progressivement à l'ensemble des traitements déjà mis en œuvre les nouvelles dispositions nationales susvisées;

(34) considérant que la présente directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre réglemente les activités de prospection commerciale à destination des consommateurs résidant sur son territoire, dans la mesure où cette réglementation ne concerne pas la protection des personnes au regard des traitements de données à caractère personnel,

<sup>(1)</sup> JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

<sup>(1)</sup> JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE PREMIER

## CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier**Article premier*

## Objet de la directive

## Objet de la directive

1. Les États membres assurent, conformément aux dispositions de la présente directive, la protection de la vie privée des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contenues dans des fichiers.

1. Les États membres assurent, conformément aux dispositions de la présente directive, la protection des droits et des libertés des personnes physiques, et notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. Les États membres ne peuvent restreindre ou interdire la libre circulation des données à caractère personnel entre États membres pour des raisons relatives à la protection assurée en vertu du paragraphe 1.

2. Les États membres ne peuvent restreindre ou interdire la libre circulation des données à caractère personnel entre États membres pour des raisons relatives à la protection assurée en vertu du paragraphe 1.

*Article 2**Article 2*

## Définitions

## Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); est notamment réputée identifiable une personne qui peut être identifiée par référence à un numéro d'identification ou à une information similaire;

a) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Ne sont pas considérés comme à caractère personnel les données agrégées sous forme statistique, de telle sorte que les personnes concernées ne sont plus raisonnablement identifiables.

b) «rendre anonyme»: une modification des données à caractère personnel de sorte que les informations qui y sont contenues ne peuvent plus être associées à une personne physique déterminée ou déterminable, ou moyennant seulement un effort excessif en personnel, en frais et en temps;

b) «traitement de données à caractère personnel» («traitement»): toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'élaboration ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;

d) «traitement»: les opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés: enregistrement, conservation, interconnexion de données, leur modification, leur utilisation et leur communication, notamment la transmission, la diffusion, l'extraction ainsi que le verrouillage, l'effacement et la destruction;

## PROPOSITION ORIGINALE

- c) «fichier de données à caractère personnel» («fichier»): tout ensemble de données à caractère personnel, centralisées ou réparties sur plusieurs sites, faisant l'objet d'un traitement automatisé ou qui, bien que ne le faisant pas, sont structurées et accessibles dans une collection organisée selon des critères déterminés de manière à faciliter l'utilisation ou l'interconnexion des données;
- e) «responsable du fichier»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent, selon le droit communautaire ou la loi nationale d'un État membre, pour décider quelle sera la finalité du fichier, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées, quelles opérations leur seront appliquées et quels sont les tiers qui peuvent y avoir accès;

## PROPOSITION MODIFIÉE

- c) «fichier de données à caractère personnel» («fichier»): tout ensemble structuré de données à caractère personnel, centralisées ou réparties sur plusieurs sites et accessibles selon des critères déterminés ayant pour objet ou pour effet de faciliter l'utilisation ou le rapprochement de données relatives à la (ou aux) personne(s) concernée(s).
- d) «responsable du traitement»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite ou fait traiter des données à caractère personnel et décide des finalités et objectifs du traitement, des données à caractère personnel traitées, des opérations qui leur sont appliquées et des tiers pouvant avoir connaissance desdites données;
- e) «agent traitant»: la personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- f) «tiers»: les personnes physique ou morales autres que la personne concernée, le responsable du traitement, et les personnes habilitées à traiter les données agissant sous son autorité directe ou pour son compte;

## Article 12

## Consentement informé

Tout consentement de la personne concernée à un traitement de données à caractère personnel la concernant au sens de la présente directive n'est valable que si:

- a) la personne dispose des informations suivantes:
- les finalités du fichier et les types de données enregistrées,
  - le type d'utilisation et, le cas échéant, les destinataires des données à caractère personnel contenues dans le fichier,
  - le nom et l'adresse du responsable du fichier;
- b) il est spécifique et exprès, et doit préciser les types de données, les formes de traitement et les destinataires éventuels qu'il couvre;
- c) il peut être retiré par la personne concernée à tout moment sans effet rétroactif.

- g) «consentement de la personne concernée»: toute manifestation explicite de volonté par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à condition qu'elle dispose des informations relatives aux finalités du traitement, aux données ou catégories de données sur lesquelles il porte, aux destinataires des données à caractère personnel, ainsi qu'au nom et à l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant.

Le consentement est libre et spécifique et peut être retiré par la personne concernée à tout moment, sans effet rétroactif.

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 2*

- f) «autorité de contrôle»: l'autorité publique indépendante, ou toute autre instance indépendante, désignée par chaque État membre en conformité avec l'article 26;
- g) «secteur public»: l'ensemble des administrations, organisations et entités d'un État membre relevant du droit public, à l'exception de celles qui participent à une activité industrielle ou commerciale, ainsi que les organismes et entités de droit privé lorsqu'ils participent à l'exercice de l'autorité publique;
- h) «secteur privé»: toute personne physique ou morale, ou association, y inclus les administrations, organisations et entités du secteur public, dans la mesure où elles exercent une activité industrielle ou commerciale.

*Article 3***Champ d'application**

1. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive aux fichiers du secteur privé et du secteur public, à l'exclusion des fichiers du secteur public dont les activités ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire.
2. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux fichiers:
- a) détenus par une personne physique exclusivement à des fins privées et personnelles  
ou
- b) détenus par des associations sans but lucratif, notamment à caractère politique, philosophique, religieux, culturel, syndical, sportif ou de loisirs, dans le cadre de leur but légitime et à condition qu'ils ne se rapportent qu'aux seuls membres et correspondants de l'association ayant consenti à y figurer et qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers.

*Article 4***Droit applicable**

1. Chaque États membre applique les dispositions de la présente directive:
- a) à tous les fichiers localisés sur son territoire;

*Article 3***Champ d'application**

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux traitements de données à caractère personnel automatisés en tout ou partie, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers.
2. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas:
- aux traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire,
  - aux traitements de données à caractère personnel, effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement privées et personnelles.

*Article 4***Droit national applicable**

1. Chaque État membre applique les dispositions nationales prises pour la mise en œuvre de la présente directive à tous les traitements de données à caractère personnel:

## PROPOSITION ORIGINALE

b) au responsable du fichier qui réside sur son territoire et utilise depuis celui-ci un fichier localisé dans un pays tiers dont la législation n'a pas un niveau de protection adéquat, à moins que cette utilisation ne soit que sporadique.

2. Chaque État membre applique les dispositions des articles 5, 6, 8, 9, 10, 17, 18 et 21 à l'utilisateur qui consulte un fichier localisé dans un pays tiers à partir d'un terminal localisé sur le territoire d'un État membre, à moins que cette utilisation ne soit que sporadique.

3. Lorsqu'un fichier est déplacé temporairement d'un État membre vers un autre État membre ce dernier n'oppose aucun obstacle et n'exige aucune formalité additionnelle aux règles applicables dans l'État membre de localisation permanent du fichier.

## PROPOSITION MODIFIÉE

a) dont le responsable est établi sur son territoire ou relève de sa compétence;

b) dont le responsable n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, lorsque ce responsable recourt, aux fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, localisés sur le territoire dudit État membre.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 point b), le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire dudit État membre, qui est subrogé dans les droits et obligations du responsable.

## CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICÉITÉ DES  
TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL*Article 5*

Les États membres prévoient que les traitements de données à caractère personnel ne sont licites que s'ils sont effectués en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles les traitements de données à caractère personnel sont licites.

## CHAPITRE V

## QUALITÉ DES DONNÉES

*Article 16***Principes**

1. Les États membres prévoient que:

a) la collecte et le traitement de données à caractère personnel doivent être effectués loyalement et licitement;

## Section 1

**Principes relatifs à la qualité des données***Article 6*

1. Les États membres prévoient que:

a) le traitement de données à caractère personnel doit être effectué loyalement et licitement;

- |   |   |
|---|---|
| <p>b) les données doivent être enregistrées pour des finalités déterminées explicites et légitimes et utilisées de manière compatible avec ces finalités;</p> <p>c) les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;</p> <p>d) les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour; les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées;</p> <p>e) les données ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été enregistrées.</p> | <p>b) les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et utilisées de manière compatible avec ces finalités;</p> <p>c) les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;</p> <p>d) les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, soient effacées ou rectifiées;</p> <p>e) les données ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies. Des garanties appropriées peuvent être prévues par les États membres pour les données à caractère personnel qui sont conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.</p> |
| <p>2. Il incombe au responsable du fichier d'assurer le respect des dispositions prévues au paragraphe 1.</p>   | <p>2. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect des dispositions prévues au paragraphe 1.</p>  |

## CHAPITRE II

## Section 2

LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT DANS LE  
SECTEUR PUBLICPrincipes relatifs aux fondements des traitements  
de données*Article 5**Article 7***Principes**

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, les États membres prévoient dans leur législation pour les fichiers relevant du secteur public que:</p> <p>a) l'établissement d'un fichier et tout autre traitement de données à caractère personnel sont légitimes dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution des missions de l'autorité publique responsable de ce fichier;</p> <p>b) le traitement de données pour une finalité autre que celle pour laquelle le fichier a été établi est légitime si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la personne concernée y consent</li> <li>ou</li> <li>— il est effectué sur la base du droit communautaire ou d'une loi ou d'un acte pris en application d'une loi d'État membre conforme à la présente directive qui l'autorise et en fixe les limites</li> <li>ou</li> <li>— un intérêt légitime de la personne concernée ne s'oppose pas à ce changement de finalité</li> </ul> | <p>Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si:</p> <p>a) la personne concernée a donné son consentement</p> <p>ou</p> <p>b) il est nécessaire pour l'exécution du contrat passé avec la personne concernée ou pour l'exécution de mesures précontractuelles prises en réponse à la demande de celle-ci</p> <p>ou</p> <p>c) il est nécessaire pour respecter une obligation prévue dans le droit national ou dans la législation communautaire</p> <p>ou</p> <p>d) il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée</p> <p>ou</p> <p>e) il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées</p> |
|---|--|

## PROPOSITION ORIGINALE

ou

- il est nécessaire afin de prévenir une menace imminente pour l'ordre public ou une atteinte sérieuse au droit d'autrui.

## PROPOSITION MODIFIÉE

ou

- f) il est nécessaire à la poursuite de l'intérêt général, de l'intérêt légitime du responsable du traitement ou du (ou des) tiers au(x)quel(s) les données sont communiquées, à condition que l'intérêt de la personne concernée ne prévaille pas.

*Article 6***Traitement dans le secteur public ayant pour objet la communication de données à caractère personnel**

1. Les États membres prévoient dans leur législation que la communication de données à caractère personnel contenues dans des fichiers d'une entité du secteur public n'est légitime que:

- a) si cela est nécessaire pour l'exercice des missions de l'entité du secteur public qui communique ou qui demande la communication de ces données

ou

- b) sur demande d'une personne physique ou morale du secteur privé qui invoque un intérêt légitime, à condition que l'intérêt de la personne concernée ne prévaille pas.

2. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles la communication de données à caractère personnel est légitime.

3. Les États membres prévoient dans leur législation que, dans les cas visés paragraphe 1 point b), le responsable du fichier informe les personnes concernées de la communication des données à caractère personnel. Les États membres peuvent prévoir que cette information est remplacée par une autorisation préalable de l'autorité de contrôle.

## CHAPITRE III

**LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT DANS LE SECTEUR PRIVÉ***Article 8***Principes**

1. Les États membres prévoient dans leur législation que, sans le consentement de la personne concernée, l'enregistrement dans un fichier et tout autre traitement de données à caractère personnel ne sont légitimes qu'en accord avec les dispositions de cette directive et si:

- a) le traitement se situe dans le cadre d'un contrat ou d'une relation de confiance quasi contractuelle avec la personne concernée et est nécessaire à sa réalisation

## PROPOSITION ORIGINALE

ou

- b) les données proviennent de sources généralement accessibles au public et leur traitement est uniquement destiné à la correspondance

ou

- c) le responsable du fichier poursuit un intérêt légitime à condition que l'intérêt de la personne concernée ne prévale pas;

2. Les États membres prévoient dans leur législation qu'il incombe au responsable du fichier de s'assurer que toute communication n'est pas incompatible avec la finalité du fichier et qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. En cas de consultation en ligne, les mêmes obligations incombent à l'utilisateur.

3. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles le traitement des données à caractère personnel est légitime.

## CHAPITRE V

## QUALITÉ DES DONNÉES

*Article 17***Catégories particulières de données**

1. Les États membres interdisent le traitement automatisé, sauf accord libre, exprès et écrit de la personne concernée, des données révélant l'origine raciale et ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses ou philosophiques, les appartenances syndicales, ainsi que les informations relatives à la santé et à la vie sexuelle.

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Section 3

**Catégories particulières de traitements***Article 8***Traitements portant sur des catégories particulières de données**

1. Les États membres interdisent le traitement des données révélant l'origine raciale et ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses ou philosophiques ou morales, l'appartenances syndicales, ainsi que les données relatives à la santé et à la vie sexuelle.

2. Les États membres prévoient que le traitement de données visées au paragraphe 1 peut être effectué lorsque:

- a) la personne concernée a donné par écrit son consentement à un tel traitement, sauf dans les cas où la législation de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée;
- b) le traitement est effectué par une fondation ou par une association sans but lucratif, à caractère politique, philosophique, religieux ou syndical, dans le cadre de son but légitime et à condition qu'il se rapporte aux seuls membres et correspondants de la fondation ou de l'association, et que les données ne soient pas communiquées à des tiers dans le consentement des personnes concernées;

## PROPOSITION ORIGINALE

2. Les États membres peuvent prévoir pour des motifs d'intérêt public importants des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 sur la base d'une loi précisant les types de données enregistrables, les personnes ayant accès au fichier ainsi que les garanties appropriées contre les utilisations abusives et les accès non autorisés.

3. Les données concernant des condamnations pénales ne peuvent être conservées que dans des fichiers relevant du secteur public.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS SECTEURS

*Article 19*

Les États membres peuvent prévoir pour les organismes de presse et de l'audiovisuel des dérogations aux dispositions de la présente directive, dans la mesure où elles sont nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'information et de la presse.

## PROPOSITION MODIFIÉE

c) le traitement est effectué dans des circonstances telles qu'il ne porte manifestement pas atteinte à la vie privée et aux libertés.

Les traitements visés au point b) sont dispensés de l'obligation de notification prévue à la section 8 du présent chapitre.

3. les États membres peuvent prévoir, pour des motifs d'intérêt public importants, des dérogations au paragraphe 1, sur la base d'une disposition législative nationale ou d'une décision de l'autorité de contrôle, précisant les types de données pouvant faire l'objet d'un traitement, les personnes destinataires des données, la qualité du responsable du traitement, ainsi que les garanties appropriées.

4. Les données concernant les condamnations pénales ne peuvent être conservées que par les autorités judiciaires et par les personnes directement concernées par les décisions en cause ou par leurs représentants; les États membres peuvent toutefois prévoir des dérogations sur la base d'une disposition législative nationale précisant les garanties appropriées.

5. Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut être utilisé.

*Article 9*

Traitements de données à caractère personnel et liberté d'expression

En vue de concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression, les États membres prévoient pour les traitements de données à caractère personnel effectués à des fins de journalisme par les organismes de presse et de l'audiovisuel, ainsi que par les journalistes, des dérogations aux dispositions de la présente directive.

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## CHAPITRE IV

## Section 4

## DROIT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

## Information de la personne concernée

*Article 14**Article 10*

## Droits complémentaires de la personne concernée

## Information sur l'existence d'un traitement

Les États membres reconnaissent à la personne concernée les droits suivants:

- 3) de connaître l'existence d'un fichier, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle, le siège ou l'établissement du responsable du fichier;

1. Les États membres garantissent à toute personne de droit de connaître, sur demande, l'existence d'un traitement, ses finalités, les catégories de données sur lesquelles il porte, ainsi que les tiers ou catégories de tiers à qui les données sont communiquées, le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant.

2. Les États membres peuvent déroger au paragraphe 1, dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 1.

*Article 13**Article 11*

## Information lors de la collecte

## Information en cas de collecte de données auprès de la personne concernée

1. Les États membres garantissent aux personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel le droit à être informées au moins sur:

- a) les finalités du fichier auquel des informations sont destinées;
  - b) le caractère obligatoire ou non de leur réponse aux questions qui font l'objet de la collecte;
  - c) les conséquences à leur égard d'un défaut de réponse;
  - d) les destinataires des informations;
  - e) l'existence du droit d'accès et de rectification des données les concernant
- et
- f) le nom et l'adresse du responsable du fichier.

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement doit s'assurer que la personne auprès de laquelle sont collectées des données soit informée au moins sur:

- a) les finalités du traitement auquel des données sont destinées
- et
- b) le caractère obligatoire ou non de la réponse aux questions qui font l'objet de la collecte
- et
- c) les conséquences à son égard d'un défaut de réponse
- et
- d) de destinataire ou les catégories de destinataires des données
- et
- e) l'existence du droit d'accès aux données la concernant et du droit de rectification de ces données
- et
- f) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la collecte des informations dans le cas où l'information de la personne concernée empêcherait l'exercice des fonctions de contrôle et de vérification d'une autorité publique ou le maintien de l'ordre public.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la collecte des données dans le cas où l'information de la personne concernée empêcherait la poursuite d'une mission de contrôle ou d'inspection relevant de l'exercice de l'autorité publique ou de la collaboration avec une telle mission ou empêcherait le maintien de l'ordre public.

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## CHAPITRE III

LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT DANS LE SECTEUR  
PRIVÉ*Article 9***Obligation d'information de la personne concernée lors de  
la première communication à un tiers**

1. Les États membres, pour le secteur privé, prévoient dans leur législation que, lors de la première communication ou lors de l'ouverture d'une possibilité de consultation en ligne, le responsable en informe la personne concernée et indique également la finalité du fichier, les types de données qui y figurent et ses nom et adresse.

2. L'information prévue au paragraphe 1 n'est pas obligatoire dans le cas visé à l'article 8 paragraphe 1 point b). L'obligation d'informer n'existe pas dans les cas où la communication est imposée par une loi.

*Article 10***Exceptions particulières à l'obligation d'informer la  
personne concernée**

Si l'information de la personne concernée visée à l'article 9 paragraphe 1 se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou se heurte à des intérêts légitimes prédominants du responsable du fichier ou à un intérêt similaire d'un tiers, les États membres peuvent prévoir dans leur législation que l'autorité de contrôle peut autoriser une dérogation.

*Article 12***Information en cas de communication à un tiers**

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement s'assure, dans les cas visés aux points b), c) e) et f) de l'article 7, que, au moment opportun et au plus tard lors de la première communication à un tiers, la personne concernée est informée de cette communication et, au moins, sur:

- a) les nom et adresse du responsable du traitement, et le cas échéant de son représentant  
et
- b) les finalités du traitement  
et
- c) les catégories de données sur lesquelles porte le traitement  
et
- d) le destinataire ou les catégories de destinataires  
et
- e) l'existence des droits d'accès, de rectification et l'opposition.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque:

- la communication à un tiers ou la possibilité de celle-ci ont déjà été portées à la connaissance de la personne concernée  
ou
- la communication à un tiers est imposée par une loi qui prévoit une dérogation à l'obligation d'information de la personne concernée  
ou
- la communication à un tiers est motivée par une des raisons énumérées à l'article 14 paragraphe 1.

3. Si l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou se heurte à des intérêts légitimes prédominants du responsable du traitement ou à un intérêt similaire d'un tiers, les États membres peuvent prévoir que l'autorité de contrôle peut autoriser une dérogation prévoyant, le cas échéant, des garanties appropriées.

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## CHAPITRE IV

## Section 5

## DROIT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

## Droit d'accès de la personne concernée aux données

*Article 14**Article 13*

## Droits complémentaires de la personne concernée

## Droit d'accès

Les États membres garantissent à la personne concernée les droits suivants:

- 4) d'obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non, dans un fichier, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible.

Les États membres peuvent prévoir que le droit d'accès aux données à caractère médical ne peut s'exercer que par l'intermédiaire d'un médecin;

- 5) d'obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement ou leur verrouillage lorsque leur traitement n'est pas conforme aux dispositions de la présente directive;
- 7) d'obtenir, en cas d'application du paragraphe 5 du présent article, et si les données ont été communiquées à des tiers, la notification à ces derniers de la rectification, de l'effacement ou du verrouillage;

*Article 15*

## Exceptions au droit d'accès de la personne concernée aux fichiers du secteur public

1. Les États membres peuvent limiter par une loi les droits prévus aux points 3 et 4 de l'article 14 pour des motifs relatifs à:

- a) la sûreté de l'État;
- b) la défense;

Les États membres reconnaissent aux personnes concernées les droits suivants:

- 1) d'obtenir, sur demande, à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs, la confirmation de l'existence ou de l'absence de données à caractère personnel la concernant, la communication de ces données sous une forme intelligible, ainsi que des informations sur leur origine et, d'une manière générale, sur leur utilisation.

Les États membres peuvent prévoir que le droit d'accès aux données à caractère médical ne peut s'exercer que par l'intermédiaire d'un médecin;

- 2) de ne pas être obligé par un tiers, sauf si la demande de celui-ci est fondée sur la législation nationale ou communautaire, d'exercer son droit d'accès en vue de lui communiquer les données en cause ou de les communiquer à une autre personne;
- 3) d'obtenir, selon le cas, la rectification des données inexactes ou incomplètes, leur effacement ou leur verrouillage, lorsque leur traitement n'est pas conforme aux dispositions de la présente directive;
- 4) d'obtenir, en cas d'application du point 3, et si les données ont été communiquées à des tiers, la notification à ces derniers de la rectification, de l'effacement ou du verrouillage;
- 5) de connaître, sur demande, les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

*Article 14*

## Exceptions au droit d'accès

1. Les États membres peuvent, sauf si une disposition de droit communautaire les y oblige, limiter l'exercice des droits prévus à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 13 point 1, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire à la sauvegarde:

- a) de la sûreté de l'État;
- b) de la défense;

## PROPOSITION ORIGINALE

- c) des poursuites pénales;
- d) la sécurité publique;
- e) un intérêt économique et financier impératif dûment justifié d'un État membre ou de la Communauté;
- f) la nécessité de l'exercice des fonctions de contrôle ou d'inspection de l'autorité publique  
ou
- g) un droit équivalent d'une autre personne et des droits et libertés d'autrui.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorité de contrôle doit pouvoir procéder, sur demande de la personne concernée, aux vérifications nécessaires du fichier.

3. Les États membres peuvent limiter le droit d'accès de la personne concernée pour les données temporairement compilées afin d'en extraire des informations statistiques.

## CHAPITRE IV

## DROIT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

*Article 14***Droits complémentaires de la personne concernée**

Les États membres reconnaissent à la personne concernée les droits suivants:

- 1) de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

*Article 9*

3. Si la personne concernée oppose une objection à la communication ou à tout autre traitement, le responsable du fichier est tenu de cesser le traitement contesté, sauf si une disposition légale l'y autorise;

*Article 14*

- 6) d'obtenir sur demande l'effacement sans frais des données la concernant enregistrées dans des fichiers de proposition commerciale ou publicitaire;

## PROPOSITION MODIFIÉE

- c) des poursuites pénales;
- d) de la sécurité publique;
- e) d'un intérêt économique et financier impératif dûment justifié d'un État membre ou de la Communauté;
- f) d'une mission de contrôle ou d'inspection relevant de l'exercice de l'autorité publique ou de la collaboration à une telle mission;
- g) d'un droit équivalent d'une autre personne et des droits et libertés d'autrui.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorité de contrôle doit pouvoir procéder, sur demande de la personne concernée, aux vérifications nécessaires, en vue de contrôler la licéité des traitements au sens de la présente directive dans le respect des intérêts à sauvegarder conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent limiter le droit d'accès de la personne concernée à des données conservées temporairement sous forme personnelle et destinées à être traitées à des fins statistiques de telle sorte que les personnes concernées ne soient plus raisonnablement identifiables.

## Section 6

**Droit d'opposition de la personne concernée***Article 15***Opposition pour raisons légitimes**

1. Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

2. En cas d'opposition justifiée, le responsable du traitement est tenu de cesser celui-ci.

3. Le responsable du traitement doit s'assurer que la possibilité de faire effacer sans frais les données a été explicitement offerte aux personnes concernées, préalablement à la communication à des tiers, ou à l'usage pour le compte de tiers, de données à caractère personnel à des fins de prospection par voie postale.

## PROPOSITION ORIGINALE

*Article 14***Droits complémentaires de la personne concernée**

- 2) de ne pas être soumise à une décision administrative ou privée impliquant une appréciation de son comportement qui ait pour seul fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé;

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 16***Décisions individuelles automatisées**

1. Les États membres reconnaissent à toute personne le droit de ne pas être soumise à une décision administrative ou privée lui faisant grief, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé qui définit un profil de personnalité.
2. Les États membres prévoient, sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, qu'une personne peut être soumise à une décision visée au paragraphe 1 si une telle décision:
- est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de la personne concernée ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, parmi lesquelles la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime;
  - est autorisée par une loi qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

## CHAPITRE V

## Section 8

**QUALITÉ DES DONNÉES****Sécurité des traitements***Article 18***Sécurité des données**

1. Les États membres prévoient dans leur législation que le responsable du fichier est obligé de prendre les mesures techniques et d'organisation appropriées, nécessaires à la protection du fichier contre la destruction, accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, ainsi que contre l'altération ou l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures doivent assurer pour les fichiers automatisés un niveau de sécurité approprié compte tenu, d'une part, de l'état de l'art en la matière et du coût de leur mise en œuvre, et, d'autre part, de la nature des données à protéger et de l'évaluation des risques potentiels. À cette fin, le responsable du fichier doit prendre en considération les recommandations en matière de sécurité informatique et d'interopérabilité des réseaux élaborées par la Commission selon les modalités prévues à l'article 29.

*Article 17*

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et d'organisation appropriées, nécessaires à la protection contre la destruction, accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, ainsi que contre l'altération la communication et toute autre forme de traitement non autorisée de données à caractère personnel.

Ces mesures doivent assurer pour le traitement automatisé des données un niveau de sécurité approprié compte tenu, d'une part, de l'état de la technologie, d'autre part, de la nature des données à protéger et de l'évaluation des risques potentiels. À cette fin, le responsable du traitement doit prendre en considération les recommandations en matière de sécurité informatique et d'interopérabilité des réseaux élaborées par la Commission selon les modalités prévues à l'article 33.

## PROPOSITION ORIGINALE

2. Des méthodes garantissant une sécurité adéquate doivent être choisies pour la transmission de données personnelles dans un réseau.

3. En cas de consultation en ligne, les installations techniques et le logiciel doivent être conçus de manière que la consultation se fasse dans les limites de l'autorisation accordée par le responsable du fichier.

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 à 3 incombent également aux personnes qui, de fait ou par contrat, ont le contrôle sur les opérations relatives à un fichier.

5. Toute personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, accède à des informations contenues dans des fichiers, ne doit pas les communiquer à des tiers sans l'accord du responsable du fichier.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. Des méthodes garantissant une sécurité appropriée doivent être choisies pour la transmission de données à caractère personnel dans un réseau.

3. Lorsqu'une possibilité d'accès à distance est offerte, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les installations techniques et le logiciel de manière que l'accès s'opère dans les limites de la licéité du traitement.

4. Les obligations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 incombent également aux personnes qui ont une responsabilité dans la mise en œuvre du traitement, notamment l'agent traitant.

5. Toute personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, accède à des données à caractère personnel ne doit pas les communiquer à des tiers sans l'accord du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations prévues dans la législation nationale ou communautaire.

## CHAPITRE II

## LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT DANS LE SECTEUR PUBLIC

*Article 7***Obligation de notification à l'autorité de contrôle**

1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'établissement d'un fichier du secteur public, dont les données à caractère personnel sont susceptibles d'être communiquées, doit être préalablement notifié à l'autorité de contrôle qui l'inscrit dans un registre. Le registre peut être consulté par toute personne.

2. Les États membres définissent les informations qui doivent être notifiées à l'autorité de contrôle. Ces informations doivent comprendre au moins le nom et l'adresse du responsable du fichier, la finalité du fichier, une description des types de données qu'il contient, les tiers auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées et une description des mesures prises en application de l'article 18.

3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à d'autres fichiers du secteur public et que la consultation du registre peut être limitée pour les raisons mentionnées à l'article 15 paragraphe 1.

## Section VIII

**Notification***Article 18***Obligation de notification à l'autorité de contrôle**

1. Les États membres prévoient qu'une notification doit être effectuée par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par son représentant, auprès de l'autorité de contrôle visée à l'article 30 préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé en tout ou en partie ou d'un ensemble de traitements de même nature destinés à la réalisation d'une finalité ou de plusieurs finalités liées.

2. Les États membres définissent les informations qui doivent être contenues dans la notification. Elle comprennent au minimum:

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) la ou les finalités du traitement;
- c) la ou les catégories de personnes concernées;
- d) une description des données ou des catégories de données sur lesquelles porte le traitement;
- e) les tiers (ou les catégories de tiers) auquel(le)s les données sont susceptibles d'être communiquées;

## PROPOSITION ORIGINALE

## CHAPITRE III

LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT DANS LE SECTEUR  
PRIVÉ*Article 11***Obligation de notification à l'autorité de contrôle**

1. Les États membres prévoient que le responsable du fichier notifie l'établissement d'un fichier de données à caractère personnel, dès lors que les données sont destinées à être communiquées et ne proviennent pas de sources généralement accessibles au public. La notification doit se faire à l'autorité de contrôle de l'État membre où le fichier est localisé ou, en l'absence d'une localisation dans un État membre, à l'autorité de contrôle de l'État membre où le responsable du fichier réside. Le responsable du fichier notifie aux autorités nationales compétentes tout changement de finalité du fichier ou de son adresse.

2. Les États membres définissent les informations qui doivent être notifiées à l'autorité de contrôle. Ces informations doivent comprendre au moins le nom et l'adresse du responsable du fichier, la finalité du fichier, une description des types de données qu'il contient, les tiers auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées et une description des mesures prises en application de l'article 18.

3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à d'autres fichiers du secteur privé et que les informations visées au paragraphe 2 sont accessibles au public.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- f) les transferts de données envisagés avec des pays tiers;
- g) une description des mesures prises en application de l'article 17 pour assurer la sécurité du traitement.

3. Tout changement affectant les informations visées au paragraphe 2 doit être notifié à l'autorité de contrôle.

4. L'autorité de contrôle procède préalablement à leur mise en œuvre à l'examen des traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur notification, au terme duquel l'autorité présente ses conclusions.

5. Les États membres peuvent prévoir que certains des traitements visés au paragraphe 4 sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité de contrôle. Les États membres peuvent prévoir que les autorisations susvisées sont données par la loi.

*Article 19***Simplification et exonération de l'obligation de notification**

1. Les États membres prévoient que la notification est simplifiée ou fait l'objet d'une exonération pour certaines catégories de traitements qui ne portent pas atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. Ces catégories de traitements comprennent, notamment, la production de lettres ou documents, l'accomplissement d'obligations légales, comptables, fiscales ou sociales ou encore la consultation de services documentaires accessibles au public.

2. La mesure de simplification ou d'exonération est prise soit par l'autorité de contrôle soit après consultation de celle-ci. La mesure susvisée précise, pour chaque catégorie de traitements, notamment:

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- les finalités des traitements,
- une description des données ou catégories de données traitées,
- la ou les catégories de personnes concernées,
- les tiers ou catégories de tiers ayant communication des données,
- la durée de conservation des données,
- le cas échéant, les conditions dans lesquelles le traitement est mis en œuvre.

3. Le bénéfice de la simplification ou de l'exonération de l'obligation de notification ne dispense le responsable du traitement d'aucune des autres obligations découlant de la présente directive.

*Article 20*

## Traitements manuels

Les États membres peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions prévues aux articles 18 et 19 s'appliquent aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues dans des fichiers.

*Article 21*

## Registre des traitements notifiés

Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle tient le registre des traitements notifiés. Le registre reprend, au minimum, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, les informations énumérées à l'article 18 paragraphe 2 points a) à f). Il peut être consulté par toute personne, sous réserve des limitations qui peuvent être prévues par les États membres dans les conditions fixées à l'article 14 paragraphe 1.

## CHAPITRE IV

## DROIT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

*Article 14*

## Droits complémentaires de la personne concernée

Les États membres reconnaissent à la personne concernée les droits suivants:

- 8) de disposer d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits garantis dans le présent article.

## CHAPITRE III

## RECOURS JURIDICTIONNELS, RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

*Article 22*

## Recours juridictionnels

Les États membres prévoient que toute personne dispose d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits garantis dans la présente directive.

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## CHAPITRE VII

## RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

*Article 21***Responsabilité**

1. Les États membres prévoient dans leur législation que toute personne dont les données à caractère personnel sont enregistrées dans un fichier et qui subit un dommage du fait du traitement ou de toute action incompatible avec les dispositions de la présente directive a le droit de demander au responsable du fichier des dommages et intérêts.

2. Les États membres peuvent prévoir que les dommages résultant d'une perte ou d'une destruction de données ou d'un accès non autorisé ne sont pas imputables au responsable du fichier s'il prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour respecter les exigences énumérées aux articles 18 et 22.

*Article 22***Traitement pour le compte du responsable du fichier**

1. Les États membres prévoient dans leur législation que le responsable du fichier doit, en cas de traitement pour son compte, s'assurer du respect des mesures nécessaires de sécurité et d'organisation et choisir une personne ou une entreprise qui apporte des garanties suffisantes à cet égard.

2. Toute personne qui collecte ou qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du fichier doit respecter les obligations prévues aux articles 16 et 18.

3. Le contrat doit être écrit et spécifier, en particulier, que les données à caractère personnel ne peuvent être divulguées par le prestataire ou ses employés qu'avec l'accord du responsable du fichier.

*Article 23***Responsabilité**

1. Les États membres prévoient que toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement et qui subit un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions nationales prises en application de la présente directive a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi.

2. Les États membres peuvent prévoir que le responsable du traitement peut être exonéré, partiellement ou totalement, de sa responsabilité du fait des dommages résultant d'une perte ou d'une destruction de données ou d'un accès non autorisé, s'il prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour respecter les exigences énumérées aux articles 17 et 24.

*Article 24***Traitement pour le compte du responsable du traitement**

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement doit, en cas de traitement pour son compte, s'assurer du respect des mesures nécessaires de sécurité et d'organisation et choisir un agent traitant qui apporte des garanties suffisantes à cet égard.

2. L'agent traitant effectue uniquement le traitement des données à caractère personnel stipulé par le contrat conclu avec le responsable du traitement et reçoit des instructions uniquement de celui-ci. Il doit respecter les dispositions nationales prises en application de la présente directive.

3. Le contrat doit être écrit et spécifier, en particulier, que les données à caractère personnel traitées en application dudit contrat ne peuvent être communiquées à un tiers par l'agent traitant ou ses employés qu'avec l'accord du responsable du traitement.

## PROPOSITION ORIGINALE

*Article 23***Sanctions**

Chaque État membre prévoit dans sa législation l'application de sanctions dissuasives afin d'assurer le respect des dispositions prises en application de la présente directive.

## CHAPITRE VIII

**TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
VERS DES PAYS TIERS***Article 24***Principes**

1. Les États membres prévoient dans leur législation que le transfert temporaire ou définitif, vers un pays tiers, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement, ne peut avoir lieu que si ce pays assure un niveau de protection adéquat.

2. Les États membres avisent la Commission des cas dans lesquels un pays tiers importateur n'assure pas un niveau de protection adéquat.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 25***Sanctions**

Chaque État membre prévoit l'application de sanctions dissuasives à toute personne qui ne respecte pas les dispositions nationales prises en application.

## CHAPITRE IV

**TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
VERS DES PAYS TIERS***Article 26***Principes**

1. Les États membres prévoient que le transfert, temporaire ou définitif, vers un pays tiers, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement, ne peut avoir lieu que si le pays tiers en cause assure un niveau de protection adéquat.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres prévoient qu'un transfert vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectué à condition que:

— la personne concernée ait donné son consentement au transfert envisagé dans le cadre de relations précontractuelles, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 point a)

ou

— le transfert soit nécessaire à la réalisation d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement, à condition que la personne concernée ait été informée du fait que le transfert est ou pourrait être envisagé vers un pays tiers qui n'assure pas un niveau de protection adéquat

ou

— le transfert soit nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public important

ou

— le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée.

2. Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers s'apprécie au regard de toutes les circonstances affectant un transfert ou une catégorie de transferts de données; en particulier sont prises en considération la nature des données, la ou les finalités et la durée du (ou des) traitement(s) envisagé(s), les dispositions législatives, générales ou sectorielles, en vigueur dans le pays tiers en cause, ainsi que les règles professionnelles qui y sont respectées.

3. Les États membres informent la Commission des cas dans lesquels ils estiment qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat.

## PROPOSITION ORIGINALE

3. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des informations des États membres, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat et que la situation en résultant est préjudiciable aux intérêts de la Communauté ou d'un État membre, elle peut engager des négociations en vue de remédier à cette situation.

4. La Commission peut décider, selon la procédure définie à l'article 30 paragraphe 2, qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat en raison des engagements internationaux souscrits par celui-ci ou de sa législation interne.

5. Les mesures prises au titre du présent article sont conformes aux obligations qui incombent à la Communauté en vertu d'accords internationaux tant bilatéraux que multilatéraux qui régissent la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

*Article 25***Dérogation**

1. Un État membre peut déroger aux dispositions de l'article 24 paragraphe 1 pour un transfert vers un pays tiers donné, sur présentation par le responsable du fichier de justifications suffisantes pour garantir le respect d'un niveau de protection adéquat. L'État membre ne peut accorder une dérogation qu'après en avoir informé la Commission et les États membres et en l'absence de notification d'opposition exprimée par un État membre ou la Commission dans un délai de dix jours.

2. En cas de notification d'opposition, la Commission arrête les mesures appropriées selon la procédure définie à l'article 30 paragraphe 2.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS SECTEURS

## PROPOSITION MODIFIÉE

4. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des informations des États membres, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat et que la situation en résultant est préjudiciable aux intérêts de la Communauté ou d'un État membre, elle peut engager des négociations en vue de remédier à cette situation.

5. La Commission peut décider, selon la procédure visée à l'article 34 paragraphe 2, qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat en raison des engagements internationaux souscrits par celui-ci ou de sa législation interne.

6. Les mesures prises au titre du présent article doivent être conformes aux obligations qui incombent à la Communauté en vertu d'accords internationaux tant bilatéraux que multilatéraux qui régissent la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

*Article 27***Mesures particulières**

1. Sans préjudice de l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa, un État membre peut autoriser un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, lorsque le responsable du traitement présente des justifications suffisantes, pouvant notamment résulter de dispositions contractuelles appropriées garantissant, en particulier, l'exercice effectif des droits des personnes concernées.

2. L'État membre informe, en temps utile, la Commission et les autres États membres du projet d'autorisation.

3. En cas de notification d'opposition exprimée par un État membre ou la Commission, avant la prise d'effet de l'autorisation, la Commission arrête les mesures appropriées selon la procédure définie à l'article 34 paragraphe 2.

## CHAPITRE V

## CODES DE CONDUITE

*Article 28***Codes nationaux**

1. Les États membres peuvent prévoir que les codes de conduite élaborés par les milieux professionnels peuvent

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 20*

Les États membres encouragent les milieux professionnels à participer à l'élaboration de codes de déontologie ou de bonne conduite européens pour certains secteurs sur la base des principes contenus dans la présente directive.

## CHAPITRE IX

AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET GROUPE DE PROTECTION  
DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL*Article 26***Autorité de contrôle**

1. Les États membres assurent qu'une autorité indépendante compétente contrôle la protection des données à caractère personnel. Cette autorité est chargée de surveiller l'application des dispositions nationales prises en application de la présente directive et d'exercer toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la présente directive.

fixer des mesures complémentaires répondant aux spécificités de certains secteurs, sans préjudice des dispositions nationales prises en application de la présente directive.

2. Les projets de codes sont examinés par l'autorité nationale de contrôle, qui s'assure de leur bien-fondé et de la représentativité des organisations professionnelles qui les ont préparés. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants.

3. Les États membres assurent la publication officielle des codes qui ont reçu un avis favorable de la part de l'autorité de contrôle.

4. Toute prorogation ou modification des codes fait l'objet de procédures identiques.

*Article 29*

## Codes communautaires

1. Les États membres et la Commission encouragent les milieux professionnels à participer à l'élaboration de codes de conduite communautaires, destinés à contribuer à la bonne application de la présente directive en fonction de la spécificité des secteurs.

2. La Commission peut publier, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*, un code de conduite, complété par l'avis rendu par le groupe visé à l'article 31 se prononçant sur le contenu du code et la représentativité au plan communautaire des organisations qui l'ont élaboré. Le groupe recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants.

## CHAPITRE VI

AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET GROUPE DE PROTECTION  
DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT  
DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL*Article 30***Autorité de contrôle**

1. Chaque État membre désigne une autorité publique indépendante, compétente pour assurer le contrôle de la protection des données à caractère personnel. Cette autorité est chargée de surveiller l'application des dispositions nationales prises en application de la présente directive et d'exercer toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la présente directive. Chaque État membre peut désigner plusieurs autorités de contrôle.

## PROPOSITION ORIGINALE

2. Cette autorité dispose de moyens d'investigation et de pouvoirs effectifs d'intervention contre la constitution et l'exploitation de fichiers qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente directive. À cette fin, elle dispose, notamment, du droit d'accès aux fichiers couverts par la présente directive et doit pouvoir recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

3. Cette autorité peut être saisie par toute personne de plainte ou de réclamation relatives à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel.

*Article 27***Groupe de protection des données à caractère personnel**

1. Il est institué un groupe de protection des données à caractère personnel. Ce groupe à caractère consultatif et indépendant est composé de représentants de l'autorité de contrôle, prévue à l'article 26, de tous les États membres, et présidé par un représentant de la Commission.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. Chaque autorité de contrôle dispose:

- de moyens d'investigation, tels que le droit d'accéder aux données faisant l'objet de traitements couverts par la présente directive et de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle,
- de pouvoirs effectifs d'intervention, tels que celui d'ordonner le verrouillage ou l'effacement des données, l'interdiction provisoire ou définitive d'un traitement, la destruction du support des données ou celui d'adresser un avertissement au responsable du traitement,
- du droit d'ester en justice, lorsqu'elle constate des infractions aux dispositions nationales de mise en œuvre de la présente directive.

3. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne de plainte ou de réclamation relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La personne est informée des suites données.

4. Chaque autorité de contrôle présente un rapport annuel sur son activité. Ce rapport est publié.

5. Les autorités des États membres assurent entre elles toute la coopération nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de contrôle, notamment par l'échange d'informations utiles ou l'exercice des moyens d'investigation ou des pouvoirs d'intervention.

6. Les États membres prévoient que chaque autorité de contrôle, ses membres et agents sont soumis à l'obligation du secret professionnel.

*Article 31***Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

1. Il est institué un groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ci-après dénommé le «groupe». Ce groupe à caractère consultatif et indépendant est composé de représentants des autorités de contrôle prévues à l'article 30 et d'un représentant de la Commission. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités de contrôle, celles-ci procèdent à la nomination de représentants communs qui, au sein du groupe, disposent des mêmes droits et obligations que les autres représentants des autres autorités.

2. Le groupe élit son président. La durée du mandat du président est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

## PROPOSITION ORIGINALE

2. Le secrétariat du groupe de protection des données à caractère personnel est assuré par les services de la Commission.

3. Le groupe de protection des données à caractère personnel établit son règlement intérieur.

4. Le groupe examine les questions mises à l'ordre du jour par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande motivée d'un représentant des autorités de contrôle, et portant sur l'application des dispositions de droit communautaire en matière de protection des données à caractère personnel.

*Article 28***Missions du groupe de protection des données à caractère personnel**

1. Le groupe de protection des données à caractère personnel a pour mission:

- a) de contribuer à l'application homogène des règles nationales prises en application de la présente directive;
- b) de donner un avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers;
- c) de conseiller la Commission sur des projets de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder la protection de la vie privée.

2. Si le groupe de protection des données à caractère personnel constate que de sérieuses divergences s'établissent entre la législation ou la pratique des États membres en matière de protection des données à caractère personnel, divergences qui risquent de porter atteinte à l'équivalence de la protection dans la Communauté, il en informe la Commission.

3. Le groupe de protection des données à caractère personnel peut émettre des recommandations sur toute question concernant la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel dans la Communauté. Les recommandations sont inscrites au procès-verbal et peuvent être transmises au comité consultatif visé à l'article 30. La Commission informe le groupe de protection des données à caractère personnel des suites qu'elle a données aux recommandations.

## PROPOSITION MODIFIÉE

3. Le secrétariat du groupe est assuré par la Commission.

4. Le groupe établit son règlement intérieur.

5. Le groupe examine les questions mises à l'ordre du jour par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande motivée d'un représentant des autorités de contrôle, soit à la demande de la Commission

*Article 32***Missions du groupe**

1. Le groupe a pour mission:

- a) de contribuer à l'application homogène des dispositions nationales prises pour la mise en œuvre de la présente directive;
- b) de donner un avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers;
- c) de conseiller la Commission sur tout projet de modification de la présente directive, tout projet de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder les droits et les libertés des personnes physiques, ainsi que sur tout autre projet de mesures ayant une incidence sur ces droits et libertés;
- d) de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau communautaire.

2. Si le groupe constate que de sérieuses divergences s'établissent entre la législation ou la pratique des États membres en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, divergences qui risquent de porter atteinte à l'équivalence de la protection dans la Communauté, il en informe la Commission.

3. Le groupe peut émettre de sa propre initiative des recommandations sur toute question concernant la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans la Communauté.

## PROPOSITION ORIGINALE

4. Le groupe de protection des données à caractère personnel établit un rapport annuel sur l'état de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté et dans les pays tiers, qu'il communique à la Commission.

## CHAPITRE X

## POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMISSION

*Article 29***Exercice du pouvoir réglementaire**

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 30 paragraphe 2, les modalités techniques nécessaires pour appliquer la présente directive aux spécificités de certains secteurs, compte tenu de l'état de l'art en la matière et des codes de bonne conduite.

*Article 30***Comité consultatif**

1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

## PROPOSITION MODIFIÉE

4. Les avis et recommandations du groupe sont inscrits au procès-verbal et transmis à la Commission; ils peuvent l'être également au comité consultatif visé à l'article 34.

5. La Commission informe le groupe des suites qu'elle a données aux avis et recommandations. Elle produit à cet effet un rapport qui est transmis également au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est publié.

6. Le groupe établit un rapport annuel sur l'état de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté et dans les pays tiers, qu'il communique à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est publié.

## CHAPITRE VII

## POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMISSION

*Article 33***Exercice du pouvoir réglementaire**

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 34 paragraphe 2, les modalités techniques nécessaires pour appliquer la présente directive aux spécificités de certains secteurs ou de certaines catégories de traitements et les mesures nécessaires pour garantir l'application homogène des dispositions de la présente directive.

*Article 34***Comité consultatif**

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

## PROPOSITION ORIGINALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## DISPOSITIONS FINALES

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 31*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 32*

La Commission fait périodiquement un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive et l'assortit, le cas échéant, des propositions de modification appropriées.

*Article 33*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Article 35*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres fixent la date, qui ne peut être postérieure au 30 juin 1997, après laquelle les traitements dont la mise en œuvre est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1994 devront être conformes aux dispositions nationales prises pour se conformer à la présente directive.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 36*

La Commission fait périodiquement un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive et l'assortit, le cas échéant, des propositions de modification appropriées. Ce rapport est publié.

*Article 37*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie**

(92/C 311/05)

COM(92) 401 final

(Présentée par la Commission le 23 octobre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les peuples d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie (ci-après dénommés «les trois pays») ont des liens historiques étroits avec les peuples de la Communauté; que ces liens ont été renforcés par les accords commerciaux et de coopération récemment signés; que ces trois pays entreprennent d'importantes réformes politiques et sociales;

considérant que les trois pays ont engagé une restructuration économique fondamentale; que les ministres du groupe des Vingt-quatre (G 24) s'en sont félicité lors de leur réunion du 11 novembre 1991 et ont décidé de les faire bénéficier également de l'assistance économique coordonnée du G 24;

considérant que ces réformes économiques contribueront de manière décisive à l'établissement rapide de liens économiques et commerciaux mutuellement profitables entre les trois pays et la Communauté;

considérant que les besoins d'investissements en capital dans les trois pays sont importants; que ces investissements requièrent un financement extérieur; que la Communauté a décidé d'établir une coopération en vue d'aider les trois pays; que la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée «la Banque») peut y contribuer de façon importante;

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts en faveur de projets d'investissement en capital réalisés dans les trois pays en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision;

considérant que la Banque et la Commission arrêtent les conditions dans lesquelles cette garantie est accordée,

DÉCIDE:

*Article unique*

La Communauté se porte entièrement garante envers la Banque européenne d'investissement au cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant à des prêts accordés selon ses critères habituels à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie. Un plafond global de 200 millions d'écus est fixé pour une période de trois ans.

À cette fin, la Banque et la Commission arrêtent les conditions auxquelles la garantie sera accordée.

**Modification de la proposition de directive du Conseil relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires**

(92/C 311/06)

COM(92) 405 final

*(Présentée par la Commission le 26 octobre 1992.)*

La proposition de la Commission du 8 janvier 1988 [COM(87) 716 final] <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la proposition de la Commission du 8 février 1991 [COM(90) 540 final] <sup>(2)</sup>, est modifiée comme suit.

<sup>(1)</sup> JO n° C 79 du 26. 3. 1988, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

**Proposition de directive du Conseil relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75 et 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu d'aménager progressivement les systèmes nationaux de taxes sur l'utilisation ou la détention de poids lourds et que cet aménagement doit porter tant sur la structure de ces taxes que sur les taux de taxation;

PROPOSITION MODIFIÉE  
(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

considérant que les besoins du développement de la politique commune des transports et la nécessité d'assurer l'unité du marché intérieur par l'élimination des distorsions de concurrence et des discriminations entre les transporteurs de la Communauté en raison de leur lieu d'établissement impliquent l'adoption de normes communes afin d'harmoniser les conditions d'application des différents prélèvements ayant une incidence directe sur les transports par route;

considérant qu'il y a lieu d'aménager progressivement les systèmes nationaux de prélèvement de taxes ou de droits sur l'utilisation ou la détention de véhicules utilitaires parallèlement à la libéralisation des marchés et que cet aménagement doit porter tant sur les droits à payer pour l'utilisation des infrastructures routières que sur les taux des taxes sur les véhicules;

considérant que l'élimination des distorsions de concurrence entre les entreprises de transport des différents États

## PROPOSITION INITIALE

considérant que la mise en œuvre dans toute la Communauté, sans distorsion de la concurrence, d'un système d'imputation des coûts d'infrastructure postule l'harmonisation des systèmes de taxation et l'adoption du poids maximal autorisé, réparti en catégories fixées en fonction du nombre et de la disposition des essieux, comme base de taxation;

considérant que les taux de taxation doivent être fixés de façon à refléter les coûts occasionnés par les véhicules à l'infrastructure routière; que les taxes prélevées, notamment les droits d'accises harmonisés sur le gazole, doivent dès lors couvrir au moins les coûts variables liés à l'utilisation de l'infrastructure par le véhicule et tenir compte des péages prélevés pour l'usage de certaines infrastructures dans certains États membres;

## PROPOSITION MODIFIÉE

membres postule à la fois l'harmonisation des systèmes de prélèvement — taxes sur les véhicules, accises sur les carburants ou droits liés à l'usage d'un équipement — et l'institution d'un mécanisme équitable d'imputation aux transporteurs des coûts d'infrastructure;

considérant qu'un système équitable d'imputation des coûts d'infrastructure doit tenir compte, dans des proportions à déterminer:

- des coûts directs de la construction et de l'entretien de l'infrastructure routière,
- des coûts externes occasionnés par l'utilisation de cette infrastructure, tels, par exemple, ceux relatifs à l'environnement;

considérant que les distorsions de concurrence entre les entreprises de transport des différents États membres et les transferts indus de charges entre ceux-ci doivent être réduits sans attendre et qu'il est donc nécessaire de faire précéder la phase d'évaluation et d'imputation des coûts d'une phase transitoire d'harmonisation des prélèvements actuels comportant certaines mesures préparant à la phase définitive;

considérant que ce processus d'harmonisation devrait, dans toute la mesure du possible, s'accompagner d'une élaboration de mécanismes de prélèvement les mieux adaptés aux exigences d'une imputation territoriale plutôt que nationale des coûts d'infrastructure, tels que les accises sur le carburant et les droits ou redevances pour l'utilisation d'une infrastructure déterminée;

considérant que, en raison de leur caractère particulièrement adapté à la mise en œuvre du principe de territorialité, les accises sur les carburants peuvent, au moins provisoirement, être l'instrument principal d'un mécanisme d'imputation des coûts du transport routier;

supprimé

considérant que les taux des taxes ou droits doivent tendre à refléter les coûts occasionnés par les véhicules, notamment les coûts d'infrastructure routière et les coûts externes, y inclus ceux relatifs à l'environnement;

## PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il est préférable, dans un premier temps, de limiter l'aménagement des systèmes nationaux de taxation aux véhicules utilitaires à moteur Diesel dont le poids total en charge excède un niveau donné et qui peuvent effectuer des transports intracommunautaires de marchandises;

considérant qu'une imputation idéale des coûts d'infrastructure et des coûts externes devrait se fonder sur des chiffres de coût recueillis dans tous les États membres et qu'il faut, comme ces chiffres font actuellement partout défaut, instaurer un système provisoire de taxes minimales à respecter par tous les États membres;

considérant que l'objectif à long terme est d'instaurer un système communautaire de taxation fondée sur le principe de la territorialité;

considérant qu'il y a lieu de fixer un calendrier strict pour la mise en œuvre des diverses étapes;

considérant qu'il est nécessaire pour la Commission de négocier des accords avec des pays tiers afin de garantir le bon fonctionnement du système communautaire de taxation routière, de réduire les différences entre les systèmes de taxation des différents partenaires et d'assurer la libre circulation des transports par route,

## PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il est préférable, dans un premier temps, de limiter l'aménagement des systèmes nationaux de taxation aux véhicules utilitaires dont le poids total en charge excède un niveau donné et qui peuvent effectuer des transports intracommunautaires de marchandises;

considérant qu'il convient à cet effet de fixer des taux minimaux pour les taxes sur les véhicules actuellement appliquées dans les États membres ou qui pourraient remplacer ces dernières; que tout État membre peut adapter et, le cas échéant, réduire les taux desdites taxes à condition de respecter les taux minimaux établis:

considérant que des distorsions de concurrence résultent notamment des différences entre les systèmes nationaux de taxation et en particulier du fait que dans certains États membres des péages routiers sont prélevés et non dans d'autres; que ces distorsions ne peuvent être supprimées par la seule harmonisation des taxes ou des droits d'accises, mais que, en attendant des formes de prélèvement qui soient techniquement et économiquement mieux appropriées, ces distorsions peuvent être temporairement atténuées par la possibilité d'introduire des droits d'usage pour l'utilisation des autoroutes, à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoires, ne comportent pas trop de formalités et ne créent pas d'obstacles aux frontières intérieures; que ces droits d'usage devraient tenir compte des coûts d'infrastructure ainsi que des coûts externes, y inclus ceux relatifs à l'environnement;

considérant que, afin de garantir une application des droits d'usage et des péages conforme au principe de la couverture des coûts d'infrastructure, il convient de fixer certaines modalités à suivre pour en déterminer les conditions d'application;

considérant qu'une imputation idéale des coûts d'infrastructure et des coûts externes devrait se fonder sur un concept à définir et sur des chiffres recueillis selon une méthode uniforme dans tous les États membres et qu'il y a lieu, ce concept et ces chiffres faisant actuellement partout défaut, d'instaurer un système provisoire de taxes minimales à respecter par tous les États membres;

considérant qu'il y a lieu de fixer un calendrier pour adapter les règles à l'évolution de la situation et pour mettre en œuvre la phase définitive du système communautaire de taxation;

supprimé

## PROPOSITION INITIALE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres procèdent, conformément aux dispositions de la présente directive, à l'aménagement de leurs systèmes de taxes sur l'utilisation ou la détention de véhicules utilitaires.

La présente directive n'est pas applicable aux territoires non européens des États membres.

Elle n'est également pas applicable aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla et aux Açores et à Madère.

*Article 2*

1. Dans la présente directive, il y a lieu d'entendre par «poids lourds» les camions, trains routiers et véhicules articulés immatriculés dans un État membre ou, s'ils ne sont pas immatriculés, appartenant à des entreprises établies dans un État membre ou à des ressortissants d'un État membre ou utilisés, dans un État membre, par ces entreprises ou ressortissants à condition:

- d'être propulsés par un moteur Diesel,
- d'être affectés au transport de marchandises par route;
- d'avoir un poids total en charge autorisé au moins égal à 12 tonnes.

2. Les États membres pourront exclure du champ d'application de la présente directive les véhicules appartenant aux forces armées et de police ainsi que les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des pouvoirs publics, d'instances régionales ou de collectivités locales.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article premier*

Les États membres procèdent, conformément aux dispositions de la présente directive, à l'aménagement de leurs systèmes de prélèvement de taxes ou de droits sur l'utilisation ou la détention de véhicules utilitaires.

*Article 2*

1. Dans la présente directive, il y a lieu d'entendre par:

- «autoroute», une route spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui:
  - i) sauf en certains endroits, ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;
  - ii) ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer, ni voie de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;
  - iii) est spécialement signalée comme étant une autoroute,
- «péage», le paiement perçu pour l'exécution d'un parcours situé entre deux points d'une des infrastructures visées à l'article 4 paragraphe 2 point c), et, lorsqu'il s'agit d'autoroutes, dont le montant est basé sur la distance parcourue,
- «droit d'usage», le paiement donnant droit à l'utilisation des autoroutes pendant une durée déterminée,
- «véhicules utilitaires», les camions, trains routiers et véhicules articulés immatriculés dans un État membre ou, s'ils ne sont pas immatriculés, admis à la circulation et appartenant à des entreprises établies dans un État membre ou à des ressortissants d'un État membre ou utilisés, dans un État membre, par ces entreprises ou ressortissants à condition:
  - d'être affectés au transport de marchandises par route,
  - d'avoir un poids total en charge autorisé au moins égal à 12 tonnes.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 3*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'aménagement des systèmes de taxes visés à l'article 1<sup>er</sup> s'applique aux taxes suivantes:

- Belgique:  
taxe de circulation sur les véhicules automobiles/  
verkeersbelasting op de autovoertuigen
- Danemark:  
vaegtafgift af motorkøretøjer m.v.
- Allemagne:  
Kraftfahrzeugsteuer
- Grèce:  
Τέλη κυκλοφορίας
- Espagne:
  - a) impuesto sobre vehiculos de tracción mecánica
  - b) impuesto sobre actividades económicas
- France:
  - a) taxe spéciale sur certains véhicules routiers
  - b) taxe différentielle sur les véhicules à moteur
- Irlande:  
vehicle excise duties
- Italie:
  - a) tassa di circolazione sugli autoveicoli
  - b) addizionale dei 5 % sulla tassa di circolazione
- Luxembourg:  
taxe sur les véhicules automoteurs
- Pays-Bas:  
motorrijtuigenbelasting
- Portugal:
  - a) imposto de camionagem
  - b) imposto de circulação
- Royaume-Uni:  
vehicle excise duties

*Article 4*

1. Les États membres ne prélèvent pas de taxes sur l'utilisation ou la détention de véhicules utilitaires autres que les taxes mentionnées à l'article 3.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 3*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, l'aménagement des systèmes de taxes visés à l'article 1<sup>er</sup>, s'applique aux taxes suivantes:

2. Au cas où un État membre remplace l'une des taxes mentionnées au paragraphe 1 par une autre de même nature, il en informe la Commission qui procède aux adaptations nécessaires dudit paragraphe.

## PROPOSITION INITIALE

2. Indépendamment des dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent instaurer ou appliquer:
- des taxes ou des droits spécifiques mineurs, tels que les taxes d'immatriculation du véhicule prélevées par certains États membres ou les droits frappant les véhicules ou les chargements de poids ou de dimensions hors normes;
  - des taxes de stationnement et des taxes applicables au trafic urbain; des péages sur des ponts, des tunnels et des routes de montagne franchissant des cols;
  - conformément aux conditions énoncées dans l'article 5, les charges (péages) pour l'utilisation des infrastructures routières.

*Article 5*

1. Les péages pour les véhicules utilitaires sont soumis aux conditions suivantes:
- ils sont appliqués sans aucune discrimination, directe ou indirecte, de nationalité et sans discrimination sur la base de l'origine ou la destination du trafic;
  - ils sont liés au coût de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure concernée ainsi qu'aux coûts de l'utilisation;
  - ils sont collectés de façon à gêner le moins possible la fluidité du trafic. À cette fin, les États membres adapteront leurs systèmes de collecte aux perfectionnements technologiques les plus efficaces.
2. Les péages ne peuvent être prélevés que sur certaines autoroutes, ou sur certains réseaux d'autoroutes ou sur certaines parties des autoroutes ou réseaux d'autoroutes.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent instaurer ou appliquer:
- des taxes ou des droits spécifiques mineurs perçus lors de l'immatriculation du véhicule ou frappant les véhicules ou les chargements de poids ou de dimensions hors normes;
  - des taxes de stationnement et des taxes spécifiques applicables au trafic urbain;
  - conformément aux conditions énoncées à l'article 5, des charges pour l'utilisation des infrastructures routières, à savoir péages ou droits d'usage concernant des autoroutes, des ponts, des tunnels et des routes de montagne franchissant des cols.

*Article 5*

1. Les péages ou les droits d'usage des infrastructures routières pour les véhicules utilitaires sont soumis aux conditions suivantes, étant entendu qu'ils ne peuvent être introduits ensemble pour un même tronçon de route:
- ils sont appliqués sans discrimination, directe ou indirecte, de nationalité et sans discrimination sur la base de l'origine ou de la destination du trafic.
  - ils sont liés au coût de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure concernée ainsi qu'aux coûts de l'utilisation;
  - ils sont mis en œuvre, collectés et leur paiement est contrôlé de façon à gêner le moins possible la fluidité du trafic en évitant tout arrêt obligatoire ou contrôle aux frontières intérieures de la Communauté. À cette fin, les États membres coopèrent entre eux pour adapter leurs systèmes de collecte aux perfectionnements technologiques les plus efficaces, mettre en place des systèmes communs pour la collecte des péages aux frontières intérieures et, dans le cas des droits d'usage, pour créer dans les autres États membres des possibilités d'acquitter ces droits;
  - dans le cas des droits d'usage, ceux-ci sont proportionnels à la durée de l'utilisation des infrastructures routières. Les taux journaliers, hebdomadaires et mensuels correspondent respectivement à 1/260, 1/52 et 1/12 du droit d'usage annuel. Ils peuvent être augmentés d'un faible montant pour tenir compte des frais administratifs réels mais ce montant ne peut pas être fixé de manière dissuasive.
2. Les péages et les droits d'usage peuvent être prélevés sur l'ensemble du réseau autoroutier ou sur certaines autoroutes, sur certains réseaux d'autoroutes ou sur certaines parties des autoroutes ou réseaux d'autoroutes.

## PROPOSITION INITIALE

Par «autoroute», il y a lieu d'entendre une route spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui:

- i) sauf en certains endroits, ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;
- ii) ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer, ni voie de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;
- iii) est spécialement signalée comme étant une autoroute.

*Article 6*

1. Aux fins de la taxation, les véhicules utilitaires seront répartis en plusieurs catégories en fonction du nombre et de la disposition de leurs essieux.

2. Dans chaque catégorie ou sous-catégorie, la taxation sera assise sur le poids maximal en charge autorisé des véhicules.

3. Les poids maximaux autorisés des véhicules seront répartis en tranches sur la base de la classification donnée dans l'annexe I.

*Article 7*

1. Les procédures de prélèvement et de collecte des taxes sont arrêtées par chaque État membre.

*Article 8*

1. Dans les États membres autres que les États membres de la juridiction desquels ils relèvent, les véhicules utilitaires sont exemptés des taxes mentionnées à l'article 3. Ces véhicules sont soumis aux taxes dues dans l'hypothèse où ils seraient utilisés exclusivement dans l'État membre de la juridiction duquel ils relèvent.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la directive du Conseil, du 17 février 1975, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive du Conseil, du 28 juillet 1982 <sup>(2)</sup>, les États membres ne peuvent accorder aux véhicules utilitaires aucune exemption ou réduction des taxes visées à l'article 3 et plus particulièrement pour les motifs suivants:

<sup>(1)</sup> JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 6.

## PROPOSITION MODIFIÉE

supprimé

3. Tous les ans, les États membres font rapport à la Commission sur les taux qu'ils fixent; ce rapport comporte également des informations suffisantes démontrant que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont respectées.

supprimé

*Article 6*

Les procédures de perception et de recouvrement des taxes mentionnées à l'article 3 sont arrêtées par chaque État membre.

*Article 7*

1. Dans les États membres autres que les États membres de la juridiction dont ils relèvent, les véhicules utilitaires sont exemptés des taxes mentionnées à l'article 3.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-dessous ainsi que de celles de l'article 8 de la directive 75/130/CEE <sup>(1)</sup>, les États membres ne peuvent accorder aux véhicules utilitaires aucune exemption ou réduction des taxes mentionnées à l'article 3 et plus particulièrement pour les motifs suivants:

<sup>(1)</sup> JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31.

## PROPOSITION INITIALE

- a) présence de ces véhicules sur le territoire d'autres États membres;
- b) existence de certaines caractéristiques quantitatives ou qualitatives (telles que l'âge du véhicule, nombre de véhicules détenus par une entreprise, etc.).

3. Les États membres ne peuvent restituer une quelconque partie de la taxe sur le véhicule par le biais des droits d'accises sur le carburant Diesel dus sur les véhicules relevant de cet État membre pour la période durant laquelle ils se trouvent sur le territoire d'autres États membres.

4. Toutefois, les États membres peuvent accorder des exemptions ou des réductions de taxes proportionnelles au temps passé sur le territoire de pays tiers par les véhicules visés à l'article 2, si ces véhicules y sont soumis à des taxes analogues à la taxe découlant de la présente directive.

*Article 9*

Les États membres appliquent à titre provisoire les taux minimaux de taxation calculés selon la méthode décrite à l'annexe II. Ces taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et resteront applicables jusqu'au 31 décembre 1994, date à laquelle s'appliquent les taux fixés en vertu des dispositions de l'article 10.

*Article 10*

1. Les États membres appliquent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les taux minimaux de taxation fixés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous. Le Conseil statue sur ces taux le 31 décembre 1993 au plus tard, sur la base d'une proposition que la Commission lui soumet avant le 1<sup>er</sup> mars 1993 au plus tard.

## PROPOSITION MODIFIÉE

4. Les États membres peuvent accorder des exemptions ou des réductions de taxes proportionnelles au temps passé sur le territoire des pays tiers par les véhicules mentionnés à l'article 2, si ces véhicules y sont soumis à des taxes analogues à celles mentionnées à l'article 3.

*Article 8*

1. Sans préjudice de la structure des taxes mentionnées à l'article 3, les États membres fixent les taux de ces taxes de façon à ce que, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de véhicules décrites à l'annexe I, les taux des taxes ne soient pas inférieurs aux taux minimaux établis à ladite annexe.

2. Le Portugal et la Grèce sont autorisés à appliquer jusqu'au 31 décembre 1996 des taux réduits, égaux à 50 % au moins des taux établis à l'annexe I.

3. Sur la base d'un rapport que lui soumet la Commission, le Conseil examine les taux minimaux tous les deux ans, et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 1995 en vue d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence. Statuant sur proposition de la Commission, le Conseil adapte, le cas échéant, lesdits taux minimaux.

4. La conversion en monnaies nationales des taux minimaux des taxes sur les véhicules est actualisée si, au cours de l'année civile précédente, le taux du change moyen d'une monnaie nationale en écus est supérieur, vers le haut ou le bas, à un écart de 5 %.

*Article 9*

1. Le Conseil, dans l'intérêt du marché intérieur et de la politique commune des transports, adopte aussitôt que possible les mesures appropriées en vue de la mise en place d'un système harmonisé de taxation routière, comprenant les taxes sur les véhicules, les droits d'accises sur le carburant et les charges routières (droits d'usage et péages) pour l'utilisation de certaines infrastructures routières, et en prenant en considération les coûts d'infrastructure et les coûts externes, y inclus ceux relatifs à l'environnement.

## PROPOSITION INITIALE

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> juin 1992 au plus tard, les coûts d'infrastructure correspondant à chacune des catégories de véhicules visées à l'article 6, calculés selon la procédure décrite à l'annexe III.

3. La Commission détermine, pour chaque catégorie de véhicules, la moyenne des coûts d'infrastructure sur la base des informations sur les coûts d'infrastructure communiqués par les États membres conformément au paragraphe 2.

4. La Commission calcule par la méthode décrite à l'annexe IV, en se fondant sur les informations fournies par les États membres, des taux minimaux de taxation pour chaque catégorie de véhicules en tenant compte du niveau des coûts d'infrastructure déterminés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 après déduction du produit prévisible des droits d'accises sur le gazole pour les différentes catégories de véhicules.

5. Les taux de taxation sont exprimés en écus.

6. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs des États membres qui ne respectent pas les délais prévus pour la transmission des informations comme prévu aux paragraphes 1 et 2. Les coûts communautaires d'infrastructure et les taux de taxation qui en découlent seront dans ce cas calculés sur la base des informations fournies par les seuls autres États membres.

7. Si aux moins sept des États membres ne sont pas en mesure de fournir aux services de la Commission des données relatives aux coûts d'infrastructure visés à l'annexe III, la Commission est autorisée à majorer les taux visés à l'article 9 de 10 % au maximum par an.

8. La procédure décrite dans les paragraphes 2 à 6 est répétée tous les ans. À cette occasion, compte sera aussi tenu de la nécessité d'instaurer une augmentation graduelle du taux de couverture des coûts d'infrastructure routière de façon à ce qu'au moins les coûts totaux d'infrastructure soient couverts au 31 décembre 1999.

9. Le Conseil adopte avant le 31 décembre 1993, sur la base d'une proposition de la Commission, la procédure à suivre pour l'application du paragraphe 8.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. À cet effet, les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires et disponibles sans coûts excessifs auprès des administrations nationales, telles que précisées à l'annexe II.

3. Sur la base des informations visées au paragraphe 2, de l'expérience acquise entre-temps et d'une évaluation du fonctionnement du marché des transports, la Commission soumet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au Conseil un rapport assorti de propositions en vue de la réalisation de l'objectif mentionné au paragraphe 1. Statuant sur ces propositions, le Conseil adopte, au plus tard le 31 décembre 1998, un système harmonisé devant entrer en vigueur au plus tard le 30 juin 1999.

supprimé

supprimé

supprimé

supprimé

supprimé

supprimé

## PROPOSITION INITIALE

*Article 11*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les autorités nationales peuvent rembourser les taxes perçues sur la base du nombre de véhicules par kilomètre parcouru sur les autoroutes à péage de la Communauté. Les remboursements s'effectuent une fois par an, en application de la formule suivante:

véhicules par kilomètre parcouru sur les autoroutes à péage  
× taxe annuelle nominale

---

100 000

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 10*

1. Les autorités nationales peuvent rembourser les taxes sur les véhicules perçues sur la base:

a) du nombre de véhicules par kilomètre parcouru sur les autoroutes à péage dans la Communauté. Les remboursements s'effectuent une fois par an, en application de la formule suivante:

véhicules par kilomètre parcouru sur les autoroutes à péages × taxe annuelle sur le véhicule

---

100 000

et/ou

b) du nombre de jours pour lesquels des droits d'usage ont été acquittés sur les autoroutes dans la Communauté. Les remboursements s'effectuent une fois par an, en application de la formule suivante:

durée totale (en jours) pour laquelle des droits d'usage ont été acquittés × taxe annuelle sur le véhicule

---

365

2. Le parcours kilométrique effectué par fer, navigation fluviale et maritime dans le cadre d'un système de transport intermodal peut donner lieu à remboursement des taxes sur les véhicules dans les conditions prévues au paragraphe 1 pour les parcours effectués sur les routes soumises à un système de péage ou de droit d'usage.

3. En aucun cas les remboursements prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent conduire à la perception d'une taxe qui soit inférieure aux taux minimaux visés à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

*Article 12*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 13*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Article 11*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 12*

## ANNEXE I

## TAUX MINIMAUX À APPLIQUER POUR LES TAXES SUR LES VÉHICULES UTILITAIRES

Sous-catégories de véhicules utilitaires (poids total en charge autorisé en tonnes)

## CAMIONS

Plus de	Inférieur ou égal à	Taxe minimale (en écus/an) (nouveaux taux)	Taxe minimale (en écus/an) (anciens taux)
<i>deux essieux</i>			
7,5	12	0	0
12	13	31	71
13	14	86	204
14	15	121	286
15	18	274	645
<i>trois essieux</i>			
15	17	54	127
17	19	111	262
19	21	144	339
21	23	222	523
23	25	345	814
25	26	345	814
<i>quatre essieux</i>			
23	25	146	343
25	27	228	537
27	29	362	853
29	31	537	1 267
31	32	537	1 267

NB:

Les véhicules équipés d'un essieu moteur avec suspension pneumatique ou système équivalent sont taxés sur la base du taux applicable à la catégorie de véhicules immédiatement inférieure. Par exemple, un camion avec trois essieux et un poids maximal en charge de 23 tonnes sera taxé à 144 écus au lieu de 222 écus.

## VÉHICULES ARTICULÉS

Plus de	Inférieur ou égal à	Taxe minimale (en écus/an) (nouveaux taux)	Taxe minimale (en écus/an) (anciens taux)
<i>deux + un essieux</i>			
12	14	0	0
14	16	0	0
16	18	14	32
18	20	32	76
20	22	75	175
22	23	97	229
23	25	175	414
25	28	307	723

Plus de	Inférieur ou égal à	Taxe minimale (en écus/an) (nouveaux taux)	Taxe minimale (en écus/an) (anciens taux)
<i>deux + deux essieux</i>			
23	25	70	165
25	26	115	271
26	28	169	398
28	29	204	482
29	31	335	790
31	33	465	1 097
33	36	706	1 666
36	38	706	1 666
<i>deux + trois essieux</i>			
36	38	515	1 216
38	40	700	1 652
<i>trois + deux essieux</i>			
36	38	454	1 072
38	40	628	1 481
40	44	929	2 191
<i>trois + trois essieux</i>			
36	38	225	532
38	40	336	791
40	44	535	1 262

*NB:*

Les véhicules équipés avec un essieu moteur avec suspension pneumatique ou système équivalent sont taxés sur la base du taux applicable à la catégorie de véhicules immédiatement inférieure. Par exemple, un véhicule articulé avec trois essieux et un poids maximal en charge de 23 tonnes sera taxé à 75 écus au lieu de 97 écus.

## ANNEXE II

**INFORMATIONS REQUISES DE LA PART DE CHAQUE ÉTAT MEMBRE EN VERTU  
DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 3 ET DE L'ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2**

Pour chaque catégorie de véhicules visés à la présente directive, les États membres communiquent à la Commission leurs coûts d'infrastructure. Cette communication est envoyée avant le 30 juin de chaque année et comprend les informations suivantes <sup>(1)</sup> se rapportant à l'année précédente de leur envoi.

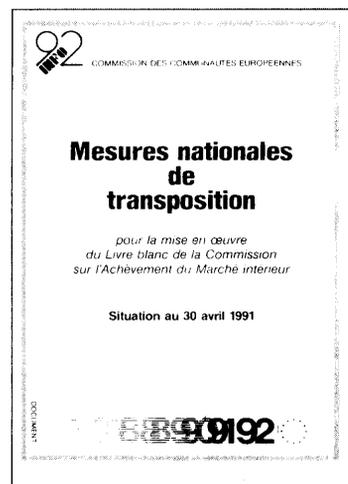
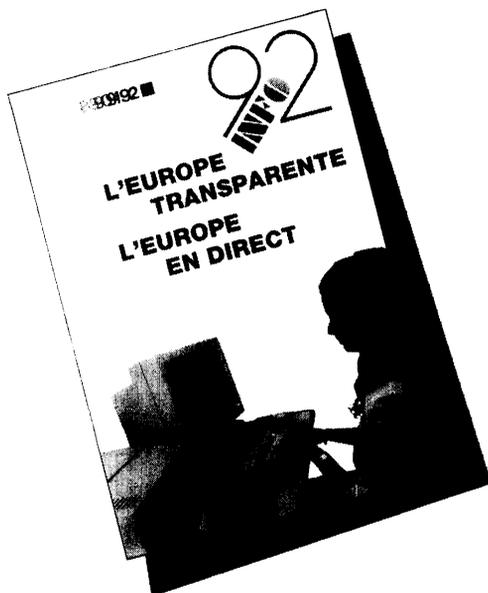
La méthode utilisée pour la répartition de ces coûts entre lesdites catégories de véhicules devra être décrite avec précision afin de permettre aux services de la Commission de mettre en cohérence les différents renseignements. Chaque État membre pourra choisir sa propre méthode d'imputation des coûts.

**Informations requises**

1. Dépenses d'investissement (calculées à partir de la moyenne des dix dernières années):
  - pour la construction nouvelle et l'extension
  - et
  - pour le renouvellement et la reconstructiondu:
  - total du réseau,
  - réseau soumis au péage ou aux droits d'usagecomprenant une ventilation par catégorie de véhicules.
2. Dépenses d'exploitation:
  - dépenses courantes (calculées à partir de la moyenne des trois dernières années),
  - frais généraux,
  - dépenses de policedu:
  - total du réseau,
  - réseau soumis au péage ou aux droits d'usagecomprenant une ventilation par catégorie de véhicules.
3. Taxes sur les véhicules correspondant à chacune des catégories de véhicules visées à l'annexe I.
4. Taux des péages et des droits d'usage correspondant à chacune des catégories de véhicules visées à l'annexe I.
5. Longueur du réseau où sont applicables les péages ou les droits d'usage.
6. Nombre de véhicules de chacune des catégories visées à l'annexe I circulant dans l'État membre concerné (véhicules nationaux et étrangers), ainsi que le nombre de véhicules par kilomètre effectué par ces véhicules (total, sur les autoroutes payantes).
7. Produit des taxes et/ou droits suivants:
  - accises sur le carburant Diesel,
  - taxes sur les véhicules,
  - péages et/ou droits d'usage des véhicules visés à la présente directive.
8. Les coûts externes y inclus ceux relatifs à l'environnement tels qu'ils sont pris en considération par l'État membre concerné.

---

<sup>(1)</sup> Exprimées en monnaie nationale.



# INFO 92

## La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique et sa dimension sociale

INFO 92 contient une information vitale pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992. C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO 92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs.

INFO 92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape jusqu'à leur adoption, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte. L'information comprend également la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO 92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation. En effet, INFO 92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable, INFO 92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du *Livre blanc*, de la *Charte sociale* et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux «euroguichets» qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

---

**Appelez Eurobases**

{ fax : + 32 (2) 236 06 24  
phone : + 32 (2) 235 00 03

